

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE :

DIRECTEURS DES SERVICES

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- 2024 -

CONCOURS EXTERNE

Épreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note de synthèse établie à partir d'un dossier de trente pages au plus relatif aux faits sociaux contemporains. (**Durée : 4 heures – coefficient : 2**)

NB : Il convient de ne faire figurer dans votre réponse aucune identification, aucun signe distinctif, ni sur la feuille principale ni sur les intercalaires éventuels (nom, initiales, signature, indications de lieux, de services, **même fictifs**, ...) conformément au principe d'anonymat. Toute copie remise en contradiction avec ces instructions est passible de nullité.

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 32 pages (1 page de garde ; 1 énoncé du sujet, un dossier de 30 pages)

CONCOURS DES DIRECTEURS DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – SESSION 2024

VOIE EXTERNE

Sujet : A partir de l'ensemble de ces documents relatifs au thème « Enfance et violences intrafamiliales », vous rédigerez une note de synthèse. Vous citerez chaque document au moins une fois par son numéro.

Liste des documents :

Numéro de page	Numéro du document	Nom du document	Nombre de pages
page 3	Document n° 1	Les violences faites aux enfants (source internet)	1 p.
page 3	Document n° 2	« Ceci n'est pas un fait divers » de Philippe BESSON (4 ^{ème} de couverture)	1 p.
page 4	Document n° 3	ONPE, Chiffrer les maltraitements infantiles intrafamiliales, « Quels enjeux pour quelles données ? », 7 Décembre 2022	2 p.
page 6	Document n° 4	Extraits du rapport de la CIIVISE sur « les violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit »	4 p.
page 10	Document n° 5	Loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales (1)	2 p.
page 12	Document n° 6	Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, Dossier de Presse, 20 novembre 2023	2 p.
page 14	Document n° 7	Le Monde, 9 Janvier 2021, « Violences conjugales : les signalements pendant le deuxième confinement ont augmenté de 60% »	1 p.
page 15	Document n° 8	La mesure des violences intrafamiliales sur mineur-e-s – Une comparaison des enquêtes nord-américaines et françaises, Amélie CHARRUAULT, Revue des politiques sociales et familiales, Année 2019 [Extraits]	2 p.
page 17	Document n° 9	Le Monde, 12 mars 2024, « La nouvelle loi modifiant l'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste jugée insuffisamment protectrice par les associations »	1 p.
page 18	Document n° 10	Ministère de la Justice, Violences intrafamiliales, Bilan 2017-2022 [Extraits]	1 p.
page 19	Document n° 11	Article du blog de Jean-Pierre ROSENCZVEIG – 20 janvier 2023	5 p.
page 24	Document n° 12	Qu'est-ce que la maltraitance faite aux enfants ? www.solidarites.gouv.fr 06/11/2018	3 p.
page 27	Document n° 13	Exposé des motifs de la proposition de loi n°2283 visant à garantir une protection rapide aux victimes de violences intrafamiliales par la délivrance d'une ordonnance de mise en sécurité immédiate	1 p.
page 28	Document n° 14	« Les conséquences de la violence conjugale sur l'enfant », Interview de Maurice BERGER, 01/11/2009	3 p.
page 31	Document n° 15	Article – Juridictions spécialisées en matière de violences intrafamiliales : un coup d'esbrouffe politique, Michèle BAUER, Actu-juridique, le 05/12/2022	2 p.
page 32	Document n°16	Création du pôle spécialisé de lutte contre les violences intrafamiliales du TJ de Melun le 1 ^{er} janvier 2024 – Site internet Cour d'Appel de Paris	1 p.



Ils sont frère et sœur. Quand l'histoire commence, ils ont dix-neuf et treize ans.

Cette histoire tient en quelques mots, ceux que la cadette, témoin malgré elle, prononce en tremblant :
« Papa vient de tuer maman. »

Passé la sidération, ces enfants brisés vont devoir se débrouiller avec le chagrin, la colère, la culpabilité. Et remonter le cours du temps pour tenter de comprendre la redoutable mécanique qui a conduit à cet acte.

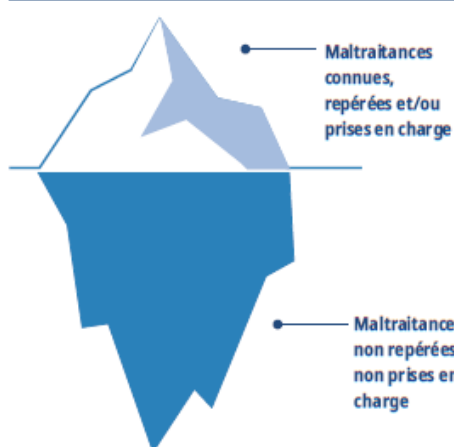
Avec pudeur et sobriété, ce roman, inspiré de faits réels, raconte, au-delà d'un sujet de société, le long combat de deux victimes invisibles pour réapprendre à vivre.

PHILIPPE BESSON est notamment l'auteur de « Arrête avec le mensonges ». Le Dernier Enfants et Paris-Briançon.

QUELS ENJEUX POUR QUELLES DONNÉES ?

La quantification des maltraitements infantiles intrafamiliaux soulève des enjeux multiples à la fois dans la construction de la donnée, son explicitation et son utilisation. À chaque étape, l'observation chiffrée s'accompagne de précautions méthodologiques ci-dessous décrites.

L'absence d'un chiffre unique et global



Données
administratives

Ce chiffre ne peut pas exister car la diversité des maltraitements ne permet pas d'avoir une lecture unique de ses différentes composantes. Leur représentation est fonction de la période et du contexte dans lesquels elles sont observées. La connaissance des maltraitements est liée à ce que chaque chiffre s'attache à décrire et présente une faiblesse : la sous-estimation de l'ampleur du phénomène observé.

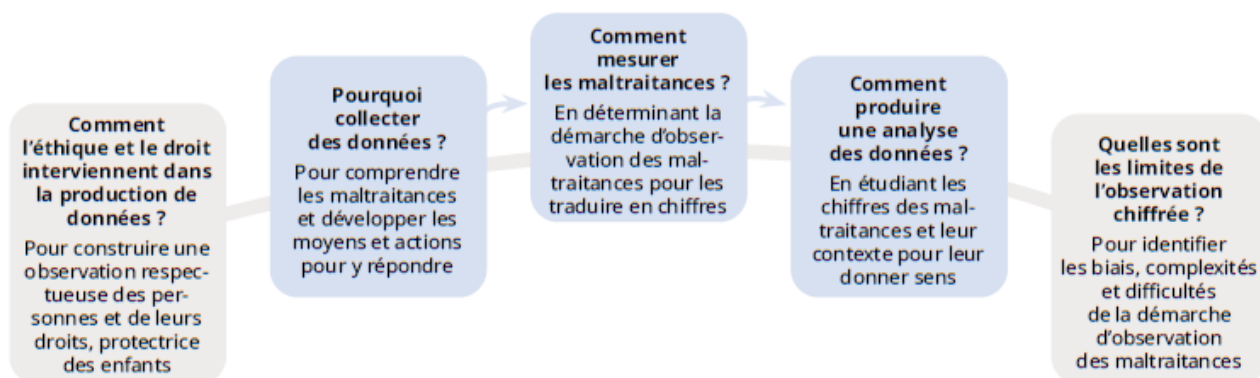
Données
d'enquêtes

Ainsi, face à un chiffre, il faut se demander :

- quelle réalité visible et mesurable il montre ;
- quelle réalité il évoque en creux ;
- quelle réalité invisible il ne peut donner à voir.

L'observation chiffrée des maltraitements infantiles en 5 questions

L'observation chiffrée se construit autour de repères **chronologiques** et **transversaux**.



L'importance de la complémentarité des sources de données

Les chiffres relatifs à la maltraitance infantile intrafamiliale varient selon les sources utilisées (*tableau au verso*). Des éléments méthodologiques peuvent expliquer ces écarts. Les différences peuvent provenir de l'année du recueil de l'information, du type de données, du mode de recueil de l'information, de la taille de l'échantillon, de la précision des définitions ou des formulations des questions, etc. C'est la complémentarité des données qui permet de mesurer l'ampleur de la maltraitance et de ses différentes composantes. Certains types de violences semblent plus étudiés (les violences sexuelles et physiques ou encore l'exposition aux violences conjugales). *A contrario*, les violences psychologiques et les négligences apparaissent moins investiguées.

Cartographie des principaux chiffres disponibles permettant de quantifier la maltraitance infantile intrafamiliale en France en population générale

En 2015, 7,7 % des ♀ 7,2 % des ♂	de plus de 20 ans déclaraient avoir subi au moins une violence physique avant l'âge de 18 ans dans un cadre familial ou proche.
En 2021, 12,0 % des ♀ 12,2 % des ♂	de plus de 18 ans déclaraient avoir subi des violences physiques avant l'âge de 15 ans de la part de l'un de ses parents, ou les deux.
En 2020, 33 468	victimes mineures au moment des faits de violence physique dans un cadre intrafamilial ont été enregistrées par les forces de l'ordre.
En 2020, 49	mineurs sont décédés des suites d'un infanticide dans un cadre intrafamilial.

Violences physiques

En 2015, 4,6 % des ♀ 0,7 % des ♂	de plus de 20 ans déclaraient avoir subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans dans un cadre familial ou proche.
En 2015, 1,5 % des ♀ 0,3 % des ♂	de plus de 20 ans déclaraient avoir subi un viol ou une tentative de viol avant l'âge de 18 ans dans un cadre familial ou proche.
En 2015, 2,5 % des ♀ 0,3 % des ♂	de plus de 20 ans déclaraient avoir subi des violences sexuelles incestueuses avant l'âge de 18 ans.
En 2020, 5,8 % des ♀ 1,5 % des ♂	de plus de 18 ans déclaraient avoir subi un abus sexuel avant l'âge de 18 ans par un membre de la famille.
En 2021, 6,1 % des ♀ 1,8 % des ♂	de plus de 18 ans déclaraient avoir subi des violences sexuelles avant l'âge de 15 ans dans le cadre intrafamilial.

Violences sexuelles

En 2015, 14,2 % des ♀ 9,5 % des ♂	de plus de 20 ans déclaraient avoir été exposés à la violence psychologique avant l'âge de 18 ans dans un cadre familial ou proche.
En 2021, 7,6 % des ♀ 3,1 % des ♂	de plus de 18 ans déclaraient avoir subi des violences psychologiques avant l'âge de 15 ans dans un cadre intrafamilial.

Violences psychologiques

Entre 2010 et 2015, en moyenne chaque année,	des enfants âgés de moins de 18 ans vivaient dans un ménage où une femme a été victime de violences conjugales l'année précédant l'enquête, représentant près de 143 000 enfants.
En 2015, 0,9 % des ♀ et ♂ 0,1 % des ♀ et ♂	des plus de 20 ans déclaraient avoir été exposés, à des sévices ou coups répétés durant l'enfance, sur sa mère, commis par le père. à des sévices ou coups répétés sur son père, commis par la mère.
En 2019, 398 310	enfants étaient co-victimes de violences conjugales.
En 2020, 19 598	mineurs concernés par les situations de violences conjugales.

L'exposition aux violences conjugales

Enquête Virage (Ined)	Face à l'inceste (Harris, 2015 et Ipsos, 2020)
Baromètre santé 2016 (SPF)	Enquête Genèse (SSMSI)
Enquête pour la CIAIE (Inserm)	Données issues du SSMSI
Enquête Cadre de Vie et Sécurité, calculs réalisés par l'ONVNF	Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple (IDAV)
Enquête Cadre de Vie et Sécurité et données de l'Insee (2019), calculs réalisés par le HCE	Données issues des appels au 3919 (FNSF)
Sondages réalisés pour	Données d'enquêtes administratives

Ined : Institut national des études démographiques.
SPF : Santé publique France.
Inserm : Institut national de la santé et de la recherche médicale.
ONVNF : Observatoire national des violences faites aux femmes.
HCE : Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.
FNSF : Fédération nationale solidarité femmes.
SSMSI : Service statistique interministériel de la sécurité intérieure.
DAV : Délégation aux victimes.

Les maltraitements chez les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance

Ces enfants sont particulièrement susceptibles d'avoir été ou d'être exposés à la maltraitance intrafamiliale puisqu'ils sont par définition en danger ou en risque de l'être (art. L221-1 du CASF). Pour autant, les données disponibles en la matière manquent pour mesurer précisément la part et les besoins des enfants concernés. Une recherche¹ réalisée en 2007-2008 dans deux départements à partir de l'étude de dossiers d'enfants ayant connu au moins un placement, montre que 45 % des 809 enfants de la cohorte étudiée ont subi au moins un type de maltraitance. Les violences ont pu être révélées en amont de la prise en charge, la justifiant, ou au cours de la prise en charge entraînant ou non une modification de celle-ci. L'étude montre que bien souvent, la maltraitance subie par les enfants protégés est révélée non pas à l'entrée du dispositif de protection de l'enfance mais au cours de la prise en charge.

1. Frechon, I. (dir.). *Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger. Trajectoire des prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans*. Paris : INED, 2009.

Document n°4 : Extraits du rapport de la CIIVISE sur « les violences sexuelles faites aux enfants : on vous croît »

AXE 1 : Le repérage

Préconisation-clé 1 : Organiser le repérage par le questionnement systématique des violences sexuelles

160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année. Nous devons aller les chercher pour les protéger. Aller les chercher, c'est donc une attitude volontariste de chaque adulte et de l'institution dans laquelle il travaille. Ce n'est pas attendre que l'enfant parle mais c'est lui permettre de révéler les violences en lui inspirant confiance. D'abord, tout simplement, en lui posant la question. Face à la stratégie de l'agresseur, la société doit avoir une stratégie de protection. Alors que l'agresseur a imposé le silence à l'enfant et lui a interdit de parler, tout professionnel doit permettre la révélation des violences et amorcer la mise en sécurité de l'enfant, à la place qu'il occupe dans la chaîne de la protection et sans confusion des rôles. Les violences sexuelles faites aux enfants handicapés font l'objet d'une double invisibilisation : non seulement ces enfants présentent un risque plus important encore d'être victimes de violences sexuelles mais le déni qui entoure ces violences est plus accentué.

C'est pourquoi c'est aux professionnels d'encourager l'enfant victime à révéler les violences par une pratique professionnelle protectrice : le repérage par le questionnement systématique.

C'est une véritable politique publique. Aucun enfant victime ne doit plus rester invisible quels que soient son âge et son développement. Pour aller plus loin dans la pratique du repérage par le questionnement systématique, il faut donc être attentif à toutes les situations : - Pour les tout-petits, particulièrement avant l'acquisition du langage, le carnet de santé doit devenir un outil de repérage ; - L'inceste psychologique ou incestualité est une violence trop négligée. Il faut l'intégrer dans la pratique du repérage ; - Les cyberviolences désormais mieux prises en compte doivent elles aussi faire l'objet d'un repérage systématique.

Préconisation-clé 2 : Généraliser le repérage des violences sexuelles dans les situations de vulnérabilité spécifiques

Certaines situations justifiant une prise en charge médicale doivent faire l'objet d'une attention spécifique : - Pour les adolescentes, toute grossesse doit conduire les professionnels à repérer d'éventuelles violences sexuelles, que la jeune fille demande une IVG ou qu'elle souhaite poursuivre la grossesse ; - Il en va de même pour les enfants et les adolescents hospitalisés à la suite d'une tentative de suicide.

Préconisation-clé 3 : créer un RDV individuel annuel de dépistage et de prévention centré sur l'évaluation du bien-être de l'enfant

Afin d'assurer le repérage des enfants victimes de violences sexuelles, il est impératif que tous les enfants aient accès à un espace confidentiel et protecteur, dans lequel ils savent qu'ils peuvent révéler les violences à un professionnel en toute sécurité. C'est pour répondre à cet objectif – pour « tendre la main [aux enfants] et recueillir [leur] parole » - que le Président de la République a annoncé dès janvier 2021 la mise en place de deux rendez-vous de dépistage et de prévention contre les violences sexuelles faites aux enfants – l'un au primaire, l'autre au collège – dans le cycle de visites médicales obligatoires existantes. La CIIVISE préconise que l'effectivité de la mise en œuvre de ces 2 rendez-vous de dépistage et de prévention à l'école primaire et au collège fasse l'objet d'une évaluation.

Afin d'augmenter les chances de repérer les enfants victimes, ces rendez-vous doivent être plus fréquents et adaptés à la situation de tous les enfants et adolescents, qu'ils soient scolarisés ou non. C'est pourquoi la CIIVISE préconise que soit créé pour tous les enfants et adolescents un rendez-vous annuel de dépistage et de prévention centré sur l'évaluation de son bien-être et de son développement et intégrant le repérage systématique des violences sexuelles.

AXE 2 : Le traitement judiciaire

Préconisation-clé 4 : déclarer imprescriptibles les viols et agressions sexuelles commis contre les enfants

« La prescription interdit à l'homme mortel de conserver une haine immortelle ». À première vue, ce propos d'Homère est clair, juste et beau. En s'y attardant, on y retrouve une rhétorique constamment employée pour délégitimer la parole des victimes. D'un claquement de doigts, la solution au présent perpétuel de la souffrance et aux émotions qu'il suscite est formulée et l'aspiration légitime à ce que la loi soit remise à sa place reformulée. Contre la haine ? Le pardon. Contre la haine ? La médiation restaurative. Contre la haine ? La résilience. Contre la haine ? La prescription.

Sachant qu'elle serait amenée à se prononcer sur la prescription applicable aux violences sexuelles faites aux enfants sans pouvoir ni vouloir se dérober, la CIIVISE après avoir auditionné des victimes, des juristes, des philosophes et des thérapeutes, a considéré qu'aucun argument ne pouvait imposer l'inopportunité d'une réflexion sur le principe même de l'imprescriptibilité. Puis, elle a estimé que l'imprescriptibilité des violences sexuelles faites aux enfants, qui existe déjà dans de nombreux pays et n'est contraire à aucun engagement international de la France, ne s'oppose à aucun principe fondamental. Au contraire, cette préconisation, formulée avec le vœu qu'elle devienne une décision, serait l'un des moyens les plus justes de remettre la loi à sa place.

Depuis l'ouverture de l'appel à témoignages, l'abolition des délais de prescription est la demande la plus formulée (35% de l'ensemble des témoignages). Cette demande rejoint les revendications exprimées depuis de nombreuses années dans le débat public par des professionnels, des associations, comme par des victimes. Le retentissement médiatique de violences sexuelles impliquant des personnalités publiques pour des faits parfois couverts par la prescription pénale a intensifié le débat public sur ce sujet.

Parce qu'elle interroge notre rapport à la justice, la prescription, et principalement celle des violences sexuelles, est régulièrement l'objet de débats qui ne peuvent être réduits à des paramètres de technique juridique. Ainsi la législation sur les délais de prescription a été modifiée à plusieurs reprises dans les années récentes.

Afin de ne plus opposer aux victimes l'écoulement du temps pour rejeter leur demande que justice leur soit rendue, il faut supprimer ces délais, c'est-à-dire rendre imprescriptibles les crimes et délits sexuels commis contre les enfants.

Préconisation-clé 5 : créer une ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE) permettant au juge des affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste vraisemblable.

Dès l'avis du 27 octobre 2021 sur l'inceste parental, la CIIVISE a fait des préconisations pour renforcer la protection des enfants victimes et celle du parent protecteur, le plus souvent les mères. Au moment-même où la commission recevait des témoignages des personnes qui avaient été victimes de violences sexuelles dans leur enfance, elle recevait aussi les appels à l'aide de celles qu'elle a appelées les mères en lutte.

La première préconisation est devenue une réalité par le décret du 23 novembre 2021. Elle permet de garantir la protection dès la révélation des violences par la suspension des poursuites pénales pour non-représentation d'enfant. Il faut vérifier que cette mesure de protection est réellement appliquée.

Les deux autres préconisations ont pour objet de suspendre de plein droit l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement du parent faisant l'objet de poursuites pénales pour inceste et de les retirer automatiquement au moment de la condamnation. Une proposition de loi est en cours de discussion au Parlement pour que ces préconisations soient insérées dans le code civil. Il faut aller plus loin, pour rendre possible la protection effective et durable de l'enfant victime dès la révélation des violences.

La CIIVISE préconise la création d'une mesure judiciaire d'urgence permettant au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste vraisemblable. Cette mesure de protection en urgence est proposée par l'association CDP-Enfance.

Sur le modèle de l'ordonnance de protection des femmes victimes de violences conjugales, cette ordonnance de sûreté de l'enfant assure que le principe fondamental de protection prioritaire de l'enfant soit respecté tout en garantissant un débat judiciaire par le critère de la vraisemblance des violences sexuelles incestueuses.

Préconisation-clé 6 : Ajouter le cousin dans la définition des viols et agressions sexuelles qualifiés d'incestueux

Le droit semble se méfier du mot inceste qu'il tient à distance du code pénal. Lui est privilégié une terminologie qui masque en grande partie le crime généalogique qu'est l'inceste. Peu à peu le mot obtient droit de cité dans la loi pénale mais encore insuffisamment.

C'est par le statut familial de l'agresseur vis-à-vis de l'enfant victime que l'inceste est défini. En effet, les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait (art. 222-22-3 CP).

Dans de nombreux témoignages, les victimes ont confié que leur agresseur était leur cousin (ou leur cousine). Hors de toute considération relative à l'interdit civil à mariage, la CIIVISE préconise que soit reconnu le caractère incestueux des violences sexuelles lorsqu'elles sont commises par le cousin ou la cousine de la victime.

AXE 3 : La réparation incluant le soin

Préconisation-clé 7 : garantir des soins spécialisés du psychotraumatisme aux victimes de violences sexuelles dans l'enfance en mettant en œuvre le parcours de soin modélisé par la CIIVISE

L'intensité des souffrances endurées par les enfants violés ou agressés sexuellement, qui impactent leur développement et donc aussi leur vie d'adulte, impose l'organisation de soins adaptés à la spécificité du psychotraumatisme résultant des violences sexuelles.

Dans ses conclusions intermédiaires du 31 mars 2022, la CIIVISE avait préconisé que ces soins spécialisés soient garantis pour les enfants victimes comme pour les adultes ayant été victimes de violences sexuelles dans leur enfance.

L'existence de soins spécialisés est largement décrite dans la littérature scientifique et fait l'objet d'un consensus international. Pourtant, les victimes de violences sexuelles n'en bénéficient pas ou de façon trop aléatoire, selon la formation du thérapeute vers lequel elles sont orientées, ou l'état des dispositifs institutionnels susceptibles de les dispenser. La définition d'un parcours de soins spécialisés est d'abord un impératif

collectif à l'égard de chaque victime. C'est aussi un objectif de santé publique compte tenu des coûts à long terme mis en évidence par la CIIVISE dans le présent avis, soit 6,7 milliards d'euros par an.

L'engagement dans une telle politique publique implique une programmation réaliste et ambitieuse pour former, spécialiser et certifier un plus grand nombre de professionnels de santé et thérapeutes au premier rang desquels les psychologues, psychiatres et pédopsychiatres.

La CIIVISE est consciente que cette attente à l'égard des thérapeutes a des implications plus larges. La première est la reconnaissance qui est due aux victimes elles-mêmes, par la garantie d'une prise en charge intégrale des coûts de ces soins spécialisés.

La seconde est la conscience que les soins dispensés aux enfants victimes de violences sexuelles et aux adultes qu'ils sont devenus n'est possible que dans le cadre d'un accompagnement et d'une réparation dits holistiques. En effet, les besoins des victimes ne sont pas seulement des besoins de soins. Ils le sont à l'évidence. Mais ils sont aussi sociaux, éducatifs et judiciaires. La pertinence des soins spécialisés implique d'abord la mise en sécurité de la victime, dès la révélation des violences et de façon durable. C'est la raison pour laquelle la CIIVISE a déjà fait plusieurs préconisations pour renforcer le traitement judiciaire des violences sexuelles faites aux enfants et en présentera à nouveau dans son rapport final.

La modélisation d'un parcours de soin

La CIIVISE a conscience que la clinique s'ajuste toujours à la situation particulière liée aux besoins de chaque patient. Ainsi, l'âge du patient, sa symptomatologie et donc le type de psychotraumatisme dont il souffre (« simple », complexe, développemental), le contexte dans lequel il évolue ou encore la présence de troubles associés éventuels sont autant de variables susceptibles d'infléchir les modalités de la prise en charge psychothérapeutique.

Cette exigence est compatible avec la formalisation d'étapes dans la mise en œuvre des soins spécialisés en psychotraumatisme. Une telle modélisation est nécessaire à l'engagement d'une politique publique.

La CIIVISE préconise la mise en place et le financement d'un parcours de soins spécialisés en psychotraumatisme de 20 à 33 séances réparties sur une année et renouvelables selon les besoins des victimes. Quatre étapes peuvent ainsi être identifiées pour spécialiser le parcours de soins : • L'évaluation clinique : 1 à 3 séances ; • La stabilisation : 10 à 12 séances ; • Les séances centrées sur le trauma : 10 à 15 séances ; • La consolidation : 1 à 3 séances.

Des soins accessibles

Chaque année, les agresseurs qui commettent des violences sexuelles contre les enfants coûtent au moins 9,7 milliards d'euros à la société. En effet, le coût annuel que la CIIVISE a présenté est une estimation basse volontairement conservatrice des dépenses publiques et de la perte de richesse. En outre, cette estimation ne prend pas en compte les coûts ni les pertes supportées par les victimes elles-mêmes.

L'impunité des agresseurs a donc un impact financier réel, élevé et néfaste.

Le coût extrêmement élevé des conséquences à long terme sur la santé des victimes représente 69,2% du coût total annuel des violences sexuelles faites aux enfants soit 6,68 milliards d'euros par an. Seule la délivrance de soins spécialisés du psychotraumatisme permettra de réduire ce coût.

La CIIVISE préconise que l'intégralité du coût du parcours de soins spécialisés du psychotraumatisme, incluant les soins somatiques, psychologiques / psychiatriques, et psycho-corporels, soit pris en charge par la Solidarité nationale.

Elle a pleinement conscience qu'il s'agit d'un investissement collectif conséquent mais c'est le seul moyen de réduire à moyen et long terme le coût considérable des conséquences pour la société tout entière de l'absence de soins. Ce qui coûte de l'argent à la société, c'est l'impunité des agresseurs.

Préconisation-clé 8 : Garantir une réparation indemnitaire prenant réellement en compte la gravité du préjudice et les préjudices spécifiques

Dans le cadre de l'appel à témoignages lancé par la commission en septembre 2021, les victimes nous disent toutes le présent perpétuel de la souffrance : « j'ai pris perpétuité », « j'en paie le prix toute ma vie ».

Nous l'avons dit, les violences sexuelles ont de nombreuses conséquences sur la vie des victimes, que ce soit sur leur santé mentale, leur santé physique, leur vie affective et sexuelle, leur confiance en elles, etc.

La réparation de ces préjudices est impérative : comme la peine imposée à l'agresseur, l'indemnisation de la victime traduit la prise en compte – par la justice et par la société plus généralement – de la gravité de l'acte.

Si le procès pénal détermine la culpabilité de l'agresseur et participe d'une forme de réparation pour la victime, l'indemnisation la concrétise en reconnaissant les souffrances endurées, en établissant les préjudices et en assurant leur réparation financière.

De fait, l'indemnisation est significative pour les victimes de violences sexuelles lorsqu'elle reflète avec justesse l'ampleur des traumatismes vécus – bien que ce ne soit jamais l'argent qui les motive en premier lieu.

Or, le traitement judiciaire de la réparation des préjudices est trop souvent négligé et peut conduire à une indemnisation forfaitaire imprécise et insuffisante ou à une réparation des différents postes de préjudices qui se révèle complexe pour les victimes et qui peut être même inadaptée à leurs besoins.

C'est pourquoi la CIIVISE préconise de garantir une réparation indemnitaire prenant réellement en compte la gravité du préjudice et les préjudices spécifiques :

- Le préjudice sexuel ;
- Le préjudice intrafamilial dans les cas d'inceste ;
- Le préjudice résultant d'une grossesse issue du viol ;
- Le préjudice résultant de l'altération handicapante des fonctions cognitives, mentales ou psychiques liée aux violences sexuelles.

Axe 4 : La prévention

Préconisation-clé 9 : Renforcer le contrôle des antécédents avec le FIJAISV

La prévention, c'est aussi la prévention de la récidive. Prendre au sérieux la dangerosité des pédocriminels implique de se donner les moyens d'un contrôle des antécédents plus efficace. Le FIJAISV est un outil utile dans cet objectif. Il a trois finalités : Prévenir le renouvellement des infractions ; Faciliter l'identification des agresseurs ; Permettre leur localisation. Son efficacité peut être renforcée notamment en : -Assurant l'effectivité de l'inscription au FIJAISV ; - Allongeant la durée de conservation des données inscrites au FIJAISV pour les mineurs au-delà de la majorité ; - Permettant aux agents de police judiciaire d'avoir accès à la consultation du FIJAISV ; - Facilitant l'accès au FIJAISV lors des recrutements pour des activités mettant en contact avec des enfants et en permettant un contrôle régulier après le recrutement ; - Ajoutant l'état de récidive légale sur le FIJAISV ; - Créant la possibilité d'effectuer des recherches par zone géographique, afin de faciliter l'identification de suspects pendant les enquêtes.

Préconisation-clé 10 : Maintenir la CIIVISE

Les victimes le disent : elles ont aussi « besoin vraiment de témoigner, de parler, de dire ce qu'il en est » et d'entendre leurs récits résonner au-delà des tribunaux et des cabinets médicaux. Pour elles-mêmes, d'abord. Pour pouvoir enfin raconter librement ce qu'elles ont subi. Pour pouvoir enfin être entendues par une société qui a trop longtemps ignoré leurs appels au secours, étouffé leurs cris, récusé leurs récits. Mais aussi pour les autres.

Parce que les agresseurs brisent la confiance en l'autre et imposent le silence, les violences sexuelles subies dans l'enfance isolent. Mais de #metooinceste aux rencontres de la CIIVISE, la brèche dans le déni a permis à celles et ceux qui se sont longtemps crus seuls de se découvrir légion. Et ainsi de se reconnaître, de se rencontrer, de se réunir et, ensemble, de faire front.

En recueillant les récits des victimes, la CIIVISE atteste de leur reconnaissance par la société française. En ce sens, le rassemblement des témoignages personnels produit un effet qui a une dimension collective, politique même.

Cela ne peut pas être refermé. La CIIVISE ne peut pas « éteindre la lumière ». Héritière ou point de jonction des mouvements féministes et des associations de protection de l'enfance, la commission a créé un espace inédit répondant à un besoin qui reste et restera actuel.

Inédit, cet espace l'est par la nature de son objet : les violences sexuelles faites aux enfants.

La stratégie des agresseurs, les mécanismes des violences, le psychotraumatisme et l'urgence de la mise en sécurité des victimes sont communs à toutes les violences de l'intime, qu'il s'agisse des violences conjugales, des violences sexuelles et notamment de l'inceste, ou de toutes les formes de violences faites aux enfants.

Cependant, les violences sexuelles faites aux enfants doivent faire l'objet d'une politique publique et de pratiques professionnelles spécifiques du fait de la sidération qu'elles provoquent et du déni massif, ancien et durable dont elles font l'objet, qui recouvre non seulement leur existence, mais aussi leurs conséquences. Alors que les violences sexuelles faites aux enfants doivent faire l'objet d'une préoccupation particulière, le risque est grand que l'attention qui a été portée aux enfants violés se détourne. Et que faiblisse la mobilisation pour lutter contre leurs agresseurs. Instance publique et indépendante, la CIIVISE est, par son originalité et sa posture militante, la garantie du contraire.

Document n°5 : Loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales (1)

- **Article 1**

L'[article 378-2 du code civil](#) est ainsi rédigé : « Art. 378-2.-L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale. »

- **Article 2**

L'[article 378 du code civil](#) est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité. » ;

2° Au début du second alinéa, le mot : « Ce » est remplacé par le mot : « Le ».

- **Article 3**

L'[article 377 du code civil](#) est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale :

« 1° En cas de désintérêt manifeste des parents ;

« 2° Si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;

« 3° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci ;

« 4° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ce dernier cas » sont remplacés par les mots : « les cas prévus aux 3° et 4° ».

- **Article 4**

Au premier alinéa de l'[article 380 du code civil](#), les mots : « ou du droit de garde » sont supprimés.

- **Article 5**

L'[article 381 du code civil](#) est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Après le mot : « total », sont insérés les mots : « ou partiel » ;

c) Les mots : « ou d'un retrait de droits » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-Lorsque le jugement a prononcé un retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement pour l'une des causes prévues à l'article 378, aucune demande au titre de l'article 373-2-13 ne peut être formée moins de six mois après que ce jugement est devenu irrévocable. »

- **Article 6**

Le dernier alinéa de l'[article 373-2 du code civil](#) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas au parent bénéficiaire d'une autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence prévue au 6° bis de l'article 515-11 si l'ordonnance de protection a été requise à l'encontre de l'autre parent. »

- **Article 7**

I.-Le [code pénal](#) est ainsi modifié :

- 1° Les [articles 221-5-5, 222-31-2 et 222-48-2](#) sont abrogés ;
- 2° Le dernier alinéa de l'article 225-4-13 est supprimé ;
- 3° L'[article 227-27-3](#) est abrogé ;
- 4° Le [titre II du livre II](#) est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale

« Art. 228-1.-I.-En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice soit d'un crime prévu au présent titre ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant, soit d'un crime prévu au présent titre commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit prévu au présent titre commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis prévu au présent titre sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.

« II.-La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

« La juridiction de jugement peut aussi se prononcer sur le retrait de cette autorité ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné.

« Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;

5° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

II.-Le [code de procédure pénale](#) est ainsi modifié :

1° A l'article 2-25, la référence : « 221-5-5 » est remplacée par la référence : « 221-5-4 » ;

2° A l'article 495-7, la référence : « 222-31-2 » est remplacée par la référence : « 222-31 ».

III.-Au onzième alinéa du 1° de l'[article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure](#), la référence : « 222-31-2 » est remplacée par la référence : « 222-31 ».

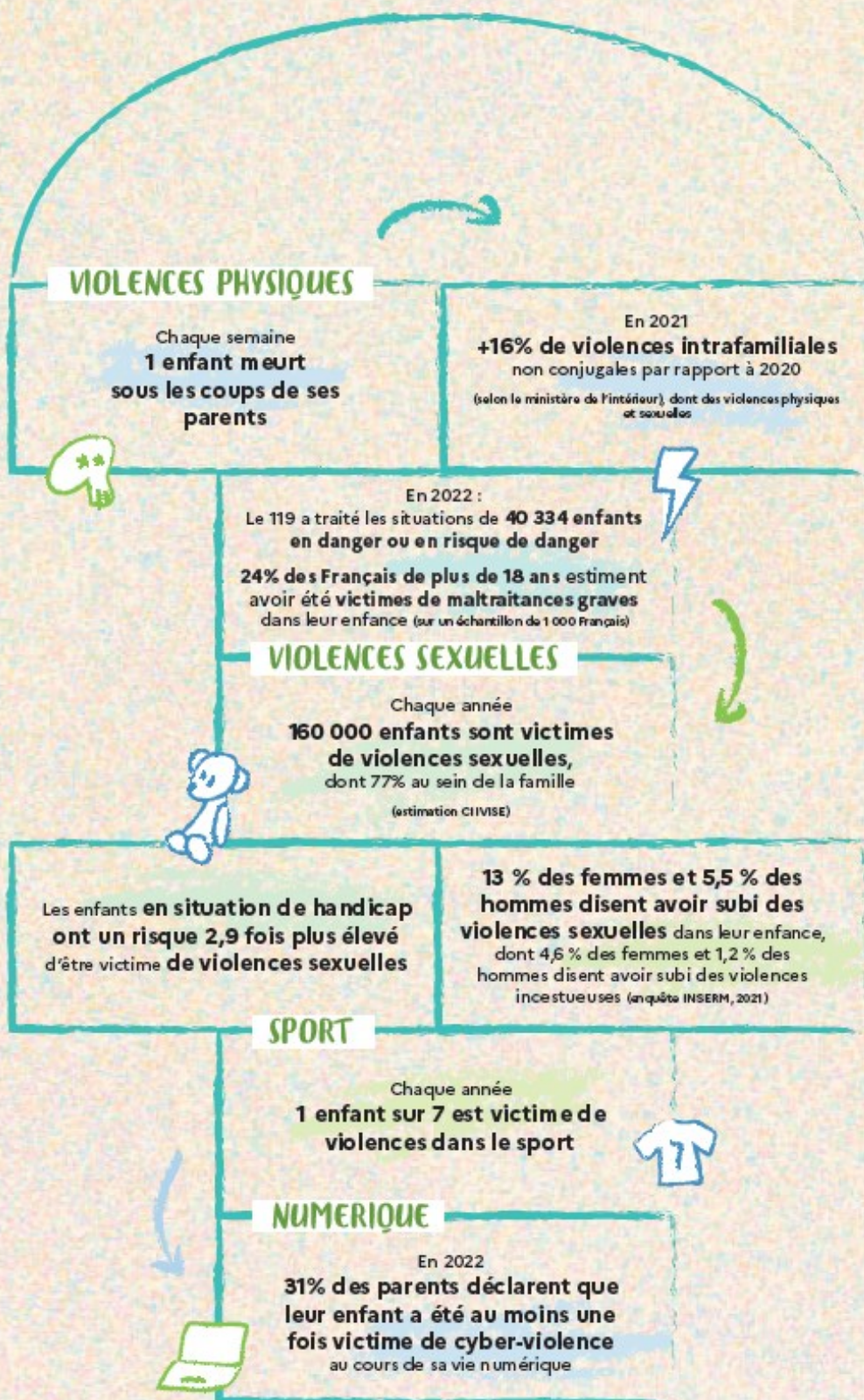
- **Article 8**

Après la référence : « 17° bis », la fin de la dernière phrase du 17° de l'[article 138 du code de procédure pénale](#) est ainsi rédigée : « la décision de ne pas ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire est spécialement motivée ; ».

- **Article 9**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le repérage, la prise en charge et le suivi psychologique des enfants exposés aux violences conjugales ou intrafamiliales et sur les modalités de l'accompagnement parental.

Chiffres clés



Résumé des mesures : °Protéger les enfants

- 1) Renforcer l'éducation à la vie sexuelle à l'école et dans les lieux de vie des enfants
- 2) Renforcer la qualité de l'accueil téléphonique et numérique du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED)
- 3) Soutenir les actions associatives visant à lutter contre les violences faites aux enfants dont les violences entre enfants
- 4) Mieux accompagner et protéger les enfants hébergés à l'hôtel
- 5) Lutter contre les maltraitements dans les structures qui accueillent les enfants
- 6) Réalisation d'un schéma-cible de signalement et de suivi des suspicions de maltraitance dans les modes d'accueil du jeune enfant

°Prévenir le passage à l'acte et la récidive

- 7) Mettre en place un dispositif automatisé de contrôle des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles intervenant dans l'accueil du jeune enfant et la protection de l'enfance
- 8) Poursuivre et renforcer le traitement des signalements et les enquêtes pour des faits de violences sexistes et sexuelles dans le sport
- 9) Mettre à disposition de tout citoyen un formulaire numérique de signalement des faits de pédo criminalité commis à l'étranger
- 10) Remobiliser et renforcer la campagne STOP, service téléphonique d'orientation et de prévention et organiser une audition publique sur le sujet des mineurs auteurs d'infractions sexuelles

°Améliorer la prise en charge des enfants victimes

- 11) Créer des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED) supplémentaires pour atteindre une UAPED par juridiction
- 12) Réviser le statut et les modalités d'exercice de l'administrateur ad hoc
- 13) Améliorer le parcours des enfants victimes

°Soutenir les parents, sensibiliser et mobiliser la société civile

- 14) Soutenir les parents à tous les âges de la vie des enfants
- 15) Développer chaque année des campagnes de lutte contre les violences

°Outiller et soutenir les professionnels

- 16) Création de 10 postes de délégués départementaux au sein des territoires expérimentant un comité départemental pour la protection de l'enfance
- 17) Renforcer les formations et sensibilisations au repérage et signalement des situations de violences faites aux enfants pour les professionnels intervenant auprès d'enfants
- 18) Renforcer la mission d'appui du groupement d'intérêt public France Enfance Protégée à l'attention des professionnels
- 19) Garantir l'obligation de protection des professionnels de la santé signalant des situations de violences faites aux enfants

°Développer les données et les connaissances pour améliorer la prévention de violences et la protection des enfants

- 20) Réaliser plusieurs recherches sur les violences faites aux enfants
- 21) Améliorer les transmissions d'information entre les cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) et le 119
- 22) Bénéficier de données en vue d'une meilleure prévention des infanticides

Document n°7 : Le Monde, 9 Janvier 2021, « Violences conjugales : les signalements pendant le deuxième confinement ont augmenté de 60% »

Violences conjugales : les signalements pendant le deuxième confinement ont augmenté de 60 %

Cette hausse était de 40 % lors du premier confinement. La ministre déléguée à la citoyenneté explique notamment cette différence par « la crise économique et sociale qui se profile ».

Publié le 09 janvier 2021 à 22h50, modifié le 10 janvier 2021 à 07h43

La ministre déléguée à la citoyenneté, Marlène Schiappa, le 25 novembre 2019 à l'hôtel Matignon. STEPHANE DE SAKUTIN / AFP

La plate-forme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes a enregistré une hausse de 60 % des appels de victimes pendant le deuxième confinement par rapport à la normale, a annoncé, samedi 9 janvier, Marlène Schiappa.

« Même si [le deuxième confinement] a été moins rigoureux que le premier, on constate paradoxalement qu'il a enregistré plus de signalements », a déclaré la ministre déléguée à la citoyenneté dans un entretien mis en ligne sur le site du [Parisien](#). « Cette hausse était de 40 % au printemps dernier », lors du premier confinement, a rappelé M^{me} Schiappa.

La ministre déléguée à la citoyenneté explique cette différence par « la crise économique et sociale qui se profile » et « un niveau de tension extrêmement fort depuis cet automne avec moins de soupapes de décompression pour les gens qui devaient rester chez eux ».

20 000 signalements en deux ans

Lancée à l'automne 2018, la plate-forme [Arreteonslesviolences.gouv.fr](https://arreteonslesviolences.gouv.fr), constituée d'un site police à Guyancourt (Yvelines) et d'un site gendarmerie à Rennes (Ille-et-Vilaine), a traité « plus de 20 000 tchats » en deux ans, avait rapporté Marlène Schiappa en novembre dernier.

Ces agents, à l'écoute des victimes qui peuvent garder l'anonymat, peuvent les orienter vers un commissariat ou une brigade de gendarmerie pour un dépôt de plainte ou, en cas de refus, vers des associations spécialisées. Si une menace immédiate pèse sur la personne, une patrouille de police peut être envoyée pour intervenir sur place.

En matière de violences conjugales, il existe également une ligne téléphonique dédiée, le 3919, gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF).

La mesure des violences intrafamiliales sur mineur-e-s

Une comparaison des enquêtes nord-américaines et françaises

Mots-clés

- Violences
- Enfance
- Famille
- Enquête

Amélie Charrault Doctorante en démographie au centre de recherche de l'Institut de démographie de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Idup) – Institut national d'études démographiques (Ined) – Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf).

Aujourd'hui considérées comme un problème social, politique, de santé publique et une atteinte aux droits et au bien-être des enfants, les violences sur mineur-e-s commises dans le huis clos familial font l'objet d'un nombre croissant de travaux de recherche (Laurin *et al.*, 2018). Cependant, certains pays sont bien plus engagés que d'autres dans la quantification et la compréhension de ce problème. Depuis 2000, en Amérique du Nord, des chercheur-e-s, tels que le sociologue américain David Finkelhor, sont reconnus pour avoir initié des enquêtes nationales mesurant les multiples formes de violences vécues par les filles et les garçons au sein et en dehors de leur famille (Finkelhor *et al.*, 2005 a et b, 2009, 2013 et 2015 ; Cyr *et al.*, 2014 ; Clément *et al.*, 2013). Les États-Unis et le Canada, la province du Québec notamment, comptent ainsi parmi les pays ayant conduit le plus d'enquêtes quantitatives sur ce sujet. En France, la mesure des violences à l'encontre des enfants et des adolescents au sein des familles s'inscrit dans un contexte scientifique différent. Les premières enquêtes nationales françaises qui se sont emparées de cette question depuis 2000 ont d'abord porté sur les violences faites aux femmes, la santé ou encore la sexualité des adultes, et se sont essentiellement focalisées sur l'enregistrement des violences sexuelles vécues depuis l'enfance (Jaspard *et al.*, 2003 a ; Beck *et al.*, 2013 ; Beck *et al.*, 2010 ; Bajos *et al.*, 2008 ; Bajos et Bozon, 2008). Par ailleurs, la recherche française sur les violences faites aux enfants est sans doute plus cloisonnée qu'en Amérique du Nord. Alors que la France ne dispose pas, à ce jour, de revue scientifique dédiée à cette cause ni de centre de recherche spécialisé sur les violences sur mineur-e-s, les États-Unis en sont par exemple dotés : la revue internationale et interdisciplinaire *Child Abuse and Neglect* et le *Crimes against Children Research Center* n'ont pas leur équivalent en France.

Au-delà de ce contexte, dans la littérature scientifique il existe néanmoins de nombreuses publications recensant les enquêtes quantitatives abordant les violences sur mineur-e-s dans la sphère familiale (Hillis *et al.*, 2016 ; Hovdestad *et al.*, 2015 ; CP Merg, 2014 ; Gilbert *et al.*, 2009 ; Pereda *et al.*, 2009 ; Finkelhor, 1994). Toutefois, les travaux qui se sont questionnés sur les méthodes de recueil des violences intrafamiliales commises à l'encontre des mineur-e-s dans les enquêtes et sur ce que cela implique sont assez rares. Il est ainsi apparu important mais aussi original, dans une perspective analytique et comparative, d'explorer la façon dont les violences intrafamiliales sur mineur-e-s sont mesurées de part et d'autre de l'Atlantique à l'échelon national. En confrontant les méthodes de recueil des violences intrafamiliales sur mineur-e-s mises en œuvre dans les enquêtes en population générale réalisées en Amérique du Nord (États-Unis et Canada, Québec en particulier) et en France métropolitaine⁽¹⁾, cet article vise à éclairer la manière dont les choix scientifiques opérés – définitions adoptées, formulation des questions, types de violences saisies, population interrogée, précautions éthiques prises principalement – influent sur les résultats produits. Plus particulièrement, il s'agit de montrer comment les différents choix méthodologiques tentent d'appréhender les violences intrafamiliales sur mineur-e-s, notamment celles qui sont peu visibles, et comment la diversité de ces choix et des définitions sous-jacentes de la violence jouent sur la comparabilité internationale des mesures produites. Les chercheur-e-s ont, en effet, selon leurs disciplines et institutions de rattachement, leurs intérêts et leurs contraintes scientifiques mais aussi, selon les pays, des « stratégies » différentes s'agissant du choix des méthodes et des objets de mesure. Les différentes stratégies de mesure déployées dans ces enquêtes, aux États-Unis et en France, sont ainsi successivement examinées. L'analyse

(1) Cet article s'inscrit dans le cadre d'une recherche doctorale portant sur l'étude quantitative des violences intrafamiliales commises à l'encontre des mineur-e-s à l'échelle de la France métropolitaine, ce qui explique pourquoi l'accent est mis sur les enquêtes menées dans l'Hexagone et non pas dans les territoires d'outre-mer.

Éléments de définition

Les violences faites aux enfants et aux adolescent-e-s commises par des membres de la famille, nommées ici « violences intrafamiliales sur mineur-e-s », recouvrent une multitude d'actes psychologiques (dénigrement, humiliations, insultes, exposition aux violences conjugales, etc.), physiques (coups, brûlures, séquestration, menaces physiques, tentatives d'étranglement, etc.) et sexuels (attouchements, tentatives ou rapports sexuels forcés, etc.), voire d'actes de négligence (privations de nourriture, de soins, de sommeil, etc.) qui rendent ces contours difficiles à délimiter. L'éventail du champ lexical utilisé pour désigner ce problème est révélateur de l'absence de consensus sur les définitions. Les termes de « mauvais traitements », de « maltraitance », de « négligences », de « sévices », d'« abus », d'« agressions », de « violences », et leurs pendants anglophones « maltreatment », « neglect », « abuse », « assault », « violence » sont par exemple utilisés pour décrire les manifestations de ce problème.

Quelques instances internationales, telles que l'*International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect* (ISPAN) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ont toutefois proposé des définitions (Schom, 2016 ; WHO, 2006 ; Runyand et al., 2002). Selon l'OMS, « la maltraitance à enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes » (Tursz et Gerbouin-Rérolle, 2008, p. 5).

La compréhension des violences faites aux enfants s'est aussi affinée au fil du temps. Depuis les années 1970, elles sont analysées comme étant le fruit d'une relation de pouvoir ou de domination de l'adulte sur l'enfant, et ne sont plus uniquement considérées comme des « incidents isolés attribuables à des individus cruels, pervers ou agissant sous l'emprise de l'alcool » (Labbé, 2009, p. 17). La réprobation des violences faites aux enfants et aux adolescents s'est en outre accrue au fil du temps dans l'ensemble des pays occidentaux, conduisant à un élargissement du périmètre des violences (Noiriél, 2005). Malgré cela, la perception des violences reste mouvante. Elle varie selon les pays, les époques et une série de variables sociales comme la génération ou le genre des personnes par exemple.

NDLR : les références bibliographiques des auteurs cités dans cet encadré figurent en fin d'article pages 47-49.

des pratiques de recueil repose sur l'examen de la méthodologie des enquêtes ainsi que sur l'étude du contenu des questionnaires ou, à défaut, sur le descriptif des questionnaires dans les rapports d'enquête lorsque ces derniers n'étaient pas accessibles sur Internet. Compte tenu de la diversité des enquêtes qui abordent les manifestations de ce phénomène ou une partie des manifestations de celui-ci, l'article ne prétend pas faire une recension des enquêtes et des travaux scientifiques traitant de ce sujet. Dans un premier temps, les principales sources de données qui approchent ce phénomène sont présentées et hiérarchisées en s'appuyant sur des publications traitant de la mesure des violences intrafamiliales sur mineur-e-s. L'article étudie ensuite la manière dont les violences intrafamiliales subies durant l'enfance et l'adolescence sont mesurées dans les enquêtes en population générale menées de part et d'autre de l'Atlantique sur la période 2000-2016.

Appréhender la partie la moins visible du phénomène

Selon la métaphore de l'iceberg qui présente de manière concise l'ordonnancement des sources de données sur les violences intrafamiliales sur mineur-e-s (Clément et al., 2013 ; Sethi et al., 2013 ; Clément et al., 2009 ; Chamberland, 2003 ; Tourigny et Lavergne, 2000), en Amérique du Nord et en France métropolitaine, deux catégories de sources de données appréhendent ce phénomène : la première permet d'évaluer la partie visible du phénomène (« la partie émergée de l'iceberg »), tandis que la seconde approche la partie la moins visible du phénomène (« la partie immergée de l'iceberg »). Afin de comprendre comment ces mesures sont rendues possibles mais aussi pour saisir leurs limites, il convient d'illustrer cette métaphore par quelques exemples de sources de données disponibles de part et d'autre de l'Atlantique.

Les statistiques produites à partir des sources de données administratives

En dépit de différences méthodologiques entre les sources de données administratives nord-américaines et françaises, il y a une volonté commune de chiffrer et de suivre à l'échelon national l'évolution du nombre d'enfants vivant des violences dans le huis clos familial. Au niveau de la partie émergée de l'iceberg, l'Amérique du Nord possède plusieurs sources de données sur les enfants connus des services de protection de l'enfance. Parmi ces sources, figurent l'*Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants* (ECI, 1998, 2003 et 2008) pour le Canada, et *The National Child Abuse and Neglect Data System* (Ncands, depuis [...])

Document n°9 : Le Monde, 12 mars 2024, « La nouvelle loi modifiant l'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste jugée insuffisamment protectrice par les associations »

Publié le 12 mars 2024 à 19h50, modifié le 13 mars 2024 à 07h53

Le Monde 12 mars 2024 -La nouvelle loi modifiant l'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste jugée insuffisamment protectrice par les associations. Par Solène CORDIER

Selon le texte adopté par les députés lundi et les sénateurs mardi, un parent, objet de poursuites judiciaires ou mis en examen pour agression sexuelle à caractère incestueux, verra son autorité parentale suspendue jusqu'à la décision de justice finale. En cas de condamnation, elle lui sera retirée. L'enfance maltraitée fut une nouvelle fois au cœur des débats parlementaires ces dernières quarante-huit heures. Après les députés lundi soir, les sénateurs ont à leur tour adopté définitivement, mardi 12 mars, la proposition de loi (PPL) de la députée socialiste Isabelle Santiago (Val-de-Marne) visant à « mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ». Dans les deux hémicycles, le texte, centré sur la question spécifique de l'autorité parentale, a été voté à l'unanimité après la réunion d'une commission mixte paritaire. « Il y a eu un vrai travail de concertation, transpartisan, qui a permis l'adoption de cette PPL », se réjouit la députée Santiago, en se disant attentive à ce que cette « avancée importante pour la protection des enfants » s'accompagne « d'une politique globale autour de la prise en compte de la parole de l'enfant ».

Un « changement de paradigme »

Le texte, déposé en décembre 2022, tient en deux articles. Le premier stipule qu'en cas de poursuites judiciaires ou de mise en examen d'un parent pour agression sexuelle à caractère incestueux ou crime sur l'autre parent ou sur son enfant, l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement soient suspendus de plein droit jusqu'à la décision finale du tribunal. Le parent mis en cause pourra cependant saisir un juge aux affaires familiales pour qu'il se prononce avant la fin de l'enquête pénale – qui peut prendre des années.

Le deuxième article prévoit le retrait total de l'autorité parentale en cas de condamnation pour ces mêmes faits, sauf décision motivée du juge. Il s'inspire des premières recommandations de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) et instaure un « changement de paradigme », souligne Mme Santiago. Le gouvernement, qui a soutenu la proposition de loi, s'est enorgueilli, par la voix de son ministre de la justice, Eric Dupond-Moretti, que la législation française devienne ainsi « la plus complète et la plus protectrice d'Europe ».

Mais les associations de protection de l'enfance sont, elles, nettement plus mesurées sur les effets du texte. Elles rappellent les chiffres de la Ciivise : 73 % des plaintes pour des violences sexuelles sur des enfants sont classées sans suite et n'entraînent donc aucune poursuite, et seules 3 % des plaintes pour viols sur mineurs de 15 ans aboutissent à une condamnation. Si les dispositions de la PPL Santiago vont « dans le bon sens », son « champ d'application sera assez limité », souligne notamment Pascal Cussigh, porte-parole du Collectif pour l'enfance, qui regroupe plusieurs associations.

L'article premier concentre les critiques. M. Cussigh rappelle qu'« entre le dépôt de plainte et la décision de poursuivre ou la mise en examen si elle survient, il va se passer de nombreux mois », au cours desquels l'enfant restera exposé à son agresseur présumé. « Contrairement à la communication faite par la députée, qui dit que les enfants seront protégés pendant l'entièreté de la procédure judiciaire, la proposition de loi offre une protection en bout de chaîne pénale, à la fin de l'enquête », insiste l'avocat, spécialisé dans les affaires de maltraitances infantiles.

Pour Anne Clerc, la déléguée générale de l'association Face à l'inceste, « c'est un point de départ mais cela reste largement insuffisant si on se place du côté des enfants victimes, qui sont dans une situation d'urgence ». Le texte ne changera rien « aux témoignages nombreux de parents [séparés] qui sont contraints de conduire leur enfant chez l'agresseur [l'autre parent] tout le temps de l'enquête, avec les effets graves que cela entraîne pour eux », déplore-t-elle.

Pour « une protection réelle » des enfants victimes, le Collectif pour l'enfance, dont Face à l'inceste est membre, demande l'instauration d'une « ordonnance de sûreté de l'enfant », sur le modèle de l'ordonnance de protection pour les femmes victimes de violences. « Dès la dénonciation des faits, nous demandons la saisine du juge aux affaires familiales de manière à ce qu'il puisse suspendre les droits parentaux en cas de violences incestueuses vraisemblables, et ainsi assurer une protection de l'enfant dès le début de l'enquête », résume Pascal Cussigh.

La mesure figurait dans le rapport final de la Ciivise, remis au gouvernement en novembre 2023.

DES MOYENS HUMAINS ET BUDGÉTAIRES RENFORCÉS

DES PERSONNELS SPÉCIALISÉS DANS LES TRIBUNAUX

Depuis 2021, des agents contractuels exclusivement dédiés à la prise en charge des violences intrafamiliales aux côtés des magistrats ont été recrutés. Ces contractuels sont pérennisés avec un nouveau statut d'attachés de justice dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation d'Éric Dupond-Moretti promulguée le 20 novembre 2023.

179

CONTRACTUELS SPÉCIALISÉS
DANS LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES
CHIFFRE NOVEMBRE 2023



Gisèle Soubeiga-Traore, agent contractuel
spécialisé en violences intrafamiliales
au tribunal judiciaire de Compiègne

Chargée de lutter contre les Violences Intra Familiales auprès du parquet de Compiègne, je travaille quotidiennement avec des magistrats, des enquêteurs, le personnel de greffe, les agents de l'administration pénitentiaire, des associations d'aide aux victimes, des avocats et avec mes homologues d'autres juridictions. J'apprécie de travailler ainsi en équipe, de participer à la formation de professionnels, à l'information du grand public. C'est valorisant de constater qu'une bénéficiaire d'un dispositif de protection retrouve confiance en elle, sécurité et fait des projets de vie.

DES EFFECTIFS SUPPLÉMENTAIRES

EN 2024

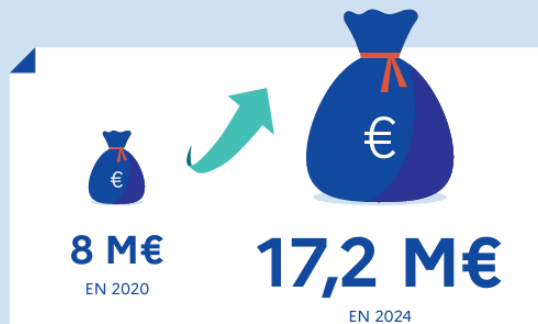
+327 MAGISTRATS
+340 GREFFIERS
+400 ATTACHÉS DE JUSTICE

ET D'ICI 2027

+1500 MAGISTRATS
+1800 GREFFIERS
+1100 ATTACHÉS DE JUSTICE (D'ICI 2025).

UN BUDGET EN AUGMENTATION

Le budget annuel de l'aide aux victimes consacré à la lutte contre les violences intrafamiliales, en constante augmentation, a plus que doublé entre 2020 et 2024.



La part du budget de l'aide aux victimes consacrée aux violences intrafamiliales est passée de 28% en 2020 à 37% en 2024.

CRÉATION DE PÔLES SPÉCIALISÉS

À compter de janvier 2024 des pôles spécialisés seront créés dans tous les tribunaux et cours d'appel. Ils permettront de garantir une action coordonnée rapide de tous les acteurs judiciaires et de leurs partenaires : plus de formations, plus de partage d'informations et de passerelles entre les procédures civiles et pénales.

Ces pôles seront dotés d'un outil de pilotage dont le déploiement national a débuté le 8 novembre 2023. Cet outil centralise les données issues de procédures VIF civiles (affaires familiales, protection de l'enfance) ou pénales, ainsi que les informations échangées dans le cadre des COPIL VIF. Concrètement les juridictions disposent : d'un tableau de bord des mesures de protection des victimes (TGD, BAR...), d'alertes automatisées ou personnalisables (ex : date de la prochaine audience, date de sortie de détention), de radars en matière de protection de l'enfance. Cet outil est complémentaire du fichier FPVIF développé pour les enquêteurs et destiné à renforcer la détection des situations de violences conjugales par la prise en compte des signaux faibles.

Une nouvelle proposition de loi inaboutie sur les violences intrafamiliales

Plus que jamais les propositions de loi avancées par les parlementaires apparaissent comme relayant des problématiques sociales plus ou moins récurrentes qui émergent au point où la première réponse qui paraît s'imposer est de modifier les termes de la donne juridique.

Le thème de l'enfance n'échappe pas à ce constat. Preuve en est que dans la période récente foisonnent les propositions de loi l'affectant, au risque, au final de se recouvrir, sinon de s'entrechoquer. Dépassons la critique facile qui voudrait que leurs auteurs en tant que personnes ou groupes n'aient que le souci de se faire valoir. Ils ne jouent que leur rôle – dire la règle applicable en l'améliorant – pour s'attacher au fond des problèmes mis en exergue.

Ainsi en va-t-il de la profusion, ne fut-ce qu'à l'Assemblée nationale, d'initiatives touchant aux violences supportées par des enfants. (0)

L'une de ces PPL, la 658 rectifiée du 15 décembre 2022, sera prochainement examinée en commission des lois, puis débattue le 8 février dans l'hémicycle. Avancée par Mme Isabelle Santiago, députée du Val de Marne et le groupe Socialiste, elle vise à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.

Elle a pour ressort essentiel, dans deux très courts articles, de **s'assurer de la suspension, sinon du retrait des droits d'autorité parentale, des parents violents**. Elle part d'un raisonnement de bon sens qui veut que celui qui en est *a minima* à violenter sa compagne ou son épouse peut difficilement prétendre disposer des capacités exigées pour répondre aux besoins de ses enfants. Il faut donc au plus tôt, sans nécessairement attendre la condamnation finale, a fortiori celle-ci étant acquise, veiller à protéger l'enfant et à retirer à ce parent violent tout pouvoir, sinon toute responsabilité sur lui. (1)

Pour séduisante que peut sembler a priori cette approche, telle qu'elle est déclinée dans la proposition de loi, elle ne peut pas manquer de susciter très rapidement interrogations, réserves, voire oppositions. En tout état de cause, elle ne pourrait être adoptée que précisée et enrichie.

Pour éviter toute méprise sur le sens du propos **il est déjà indispensable de reconnaître la réalité des violences intrafamiliales**. Comment faire aujourd'hui autrement avec plus d'une centaine de féminicides chaque année ? (2) Tout aussi indéniable aujourd'hui est la prise de conscience de ce que les violences exercées par un parent sur l'autre ne peut pas ne pas avoir de conséquences sur les conditions de vie faites à l'enfant, son développement psychique et tout simplement constituer une violence qui lui est infligée même si lui-même ne reçoit pas de coups ; *a fortiori* s'il est frappé. En tout état de cause, si longtemps, en première intention on a cru pouvoir tenter de dissocier ces violences de la capacité d'exercer des responsabilités parentales, il est acquis désormais dans le discours commun qu'elles disqualifient l'intéressé.

Il est tout aussi évident que la réponse sociale est encore trop souvent inadéquate avec de la négligence, de la minoration des faits et leur impact sur les enfants, un manque de réactivité et de cohérence, voire carrément de contradictions dans les mesures adoptées.

Ces constats partagés, incontestables, justifient la démarche parlementaire, soucieuse non pas tant de punir plus sévèrement encore le parent maltraitant que de protéger l'enfant en le retirant d'une ambiance délétère, traumatique et insécurisante.

Reste à s'accorder sur le champ même de la problématique : de quelles violences intra-familiales parle-t-on ? Les dispositifs en réponse avancés dans la proposition de loi ne risquent-ils pas eux-mêmes de générer de nouvelles difficultés ? Faut-il aller jusqu'à créer une juridiction spécialisée dans les conflits intrafamiliaux comme l'assemblée l'a retenu le 1^{er} décembre 2022 sur une autre PPL ? Par-delà les interrogations et les critiques, des préconisations peuvent compléter l'approche initiale.

La première difficulté rencontrée est loin d'être négligeable puisqu'elle touche à la base même du dispositif. **Qu'entend-on par violences intrafamiliales ?**

Bien évidemment cette approche recouvre, sans débat, les violences infligées par l'un des parents sur l'autre, le plus souvent l'homme sur la femme, avec les conséquences trop souvent dramatiques déjà évoquées sur les enfants qui sont témoins de ces scènes et parfois s'y impliquent pour protéger le parent maltraité. Ces séquences sont souvent récurrentes : sans aller jusqu'à des agressions directement physiques, elles peuvent prendre la forme de cris, d'insultes, d'invectives et de « scènes » insupportables qui constituent, en tant que telles, une violence sur l'enfant.

Reste donc à savoir si on s'attache aux seules violences physiques ? Par exemple, fera-t-on entrer dans ce champ une ambiance délétère, en tout cas problématique, qui peut relever d'une consommation, éventuellement partagée, d'alcool ou de stupéfiants ? Ou encore ces comportements de tensions qui, sans aller jusqu'à la violence physique, peuvent être particulièrement insupportables au quotidien, spécialement pour des enfants qui ont besoin de sérénité ? Pourquoi faudrait-il réserver la suspension de l'exercice des droits d'autorité parentale, sinon le retrait, seulement aux seules violences explicites ?

La difficulté tient à ce que la PPL ne s'interdit pas de faire entrer dans ce champ les violences directes infligées aux enfants notamment les comportements incestueux qui, par définition, se déroulent dans l'univers familial, mais pour autant ne peuvent pas être qualifiés de violences intrafamiliales. Cette approche extensive déroute et en l'espèce est contestable.

C'est au premier chef, **l'automatisme de la mesure de retrait d'autorité parentale sur condamnation ou de suspension de l'exercice des droits d'autorité parentale en cas de suspicion** qui soulève le plus de difficultés.

Défiance

D'abord parce que, par une disposition de cette nature, le législateur insatisfait de la pratique judiciaire renvoie aux magistrats un message fort de défiance : non seulement ils auraient des pratiques contestables, mais ils ne seraient pas susceptibles d'en prendre conscience et d'évoluer. On a vu dans le passé combien pouvait se retourner contre leurs auteurs politiques l'envoi de messages aussi négatifs. Sans nier les critiques avancées, on se doit de rappeler que dans l'histoire, dans nombre de questions socialement brûlantes, les magistrats, face à un vide juridique, volontaire ou non, ont anticipé la réponse législative comme pour les accidents du travail ou la circulation, et encore plus récemment pour les IVG pour les mineurs.

Plus fondamentalement c'est l'essence même de la justice que d'adapter ses réponses aux situations par une démarche d'individualisation. C'est son rôle que de dire la loi applicable dans une situation donnée au regard de la loi, par principe générale. À défaut de reconnaître une marge de manœuvre aux magistrats, du parquet comme du siège, pourquoi ne pas recourir purement et simplement à des intelligences artificielles, des algorithmes, qui acteraient que, des conditions objectives étant remplies, les conséquences prévues par le législateur s'appliqueraient immédiatement ?

Danger

C'est aussi prendre le risque dans un certain nombre de situations de se retrouver avec des solutions imposées par la loi, mais totalement inadaptées, contre productives, sinon fondamentalement injustes. Ainsi dans les cas, que tous les praticiens connaissent, où, quels que soient les actes commis par le parent, il reste un personnage majeur dans la vie de son enfant qui, même conscient de l'attitude condamnable de ce parent, continue à le considérer comme un acteur essentiel de sa vie. Rompre systématiquement le lien juridique entre l'un et l'autre alors même qu'ils entendent être proches, voire qu'ils le sont, est une aberration qui risque à terme de rendre impossible ou en tout cas très difficile la réparation, aussi bien du côté de l'enfant victime que du parent agresseur.

Le législateur s'est pourtant engagé récemment dans cette voie. Le 28 décembre 2019 dans la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille et le 30 juillet 2020 dans la loi soucieuse protéger les victimes de violences conjugales en retenant la suspension de plein droit de l'autorité parentale et le droit de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour crime envers l'autre parent et la possibilité de retrait de l'autorité parentale du parent condamné pour un délit et plus seulement pour un crime commis sur son enfant sur l'autre parent

La PPL a le souci d'aller plus loin en étendant ces dispositions aux violences sexuelles incestueuses contre l'enfant et aller jusqu'au retrait automatique de l'autorité parentale en cas de condamnation pour agression sexuelle sur l'enfant.

On ne va pas jusqu'à préconiser que la suspension des droits d'autorité parentale intervienne d'emblée, dès la seule suspicion de violences intrafamiliales. Par exemple, quand sur la simple plainte du conjoint, mais pourquoi pas aussi un enfant, alléguant à un service de police ou au procureur de la République que, comme témoin, il supporte les conséquences de ces violences. Ce serait bien évidemment attribuer à l'un des parents ou à l'enfant une capacité majeure à bouleverser un équilibre familial, parfois en toute bonne foi et légitimement, mais aussi parfois avec des intentions malveillantes, notamment dans des séparations conjugales particulièrement délicates. On l'a vu dans le passé, et encore aujourd'hui, avec des plaintes abusives déposées contre des pères pour pratique incestueuse, ou encore lorsque l'un ou l'autre des parents saisit le juge des enfants pour jouer celui-ci contre le juge aux affaires familiales.

La PPL ne tombe pas dans cet excès, mais il ne faut pas oublier que l'engagement de poursuites pénales n'en relève pas que du procureur. La victime a la possibilité d'enclencher des poursuites pénales en se constituant partie civile devant le juge d'instruction ou en citant le mis en cause devant le tribunal correctionnel.

Une autre piste ?

Si on ne peut (?) se résoudre à la disposition avancée, il faut en revanche entendre le souci qu'une telle suspension sinon un retrait de l'autorité puisse être envisagée.

Il faut déjà veiller à ce que la question soit posée de la protection juridique de l'enfant et non pas escamotée comme c'est trop souvent le cas, même si elle doit être précédée d'une mise à l'abri physique de l'enfant concerné. On doit alors s'assurer que cette question fasse l'objet d'un débat judiciaire. Par exemple que le procureur de la République, ayant connaissance d'une plainte, a fortiori avec constitution de partie civile, aurait à saisir, en l'état, le juge aux affaires familiales – en réservant l'apparition d'un juge aux violences intrafamiliales – dans un délai très bref et contraint pour se prononcer sur ce sujet. Un débat contradictoire serait alors organisé » où le mis en cause, l'autre parent, sinon l'enfant, seraient entendus, chacun assisté d'un avocat.

On pourrait alors poser dans la loi qu'il y a lieu à suspension automatique des droits d'autorité parentale, quitte à ce que par une décision motivée, le juge maintienne exceptionnellement cet exercice. Le législateur aura ainsi affirmé sa volonté de principe et mis un juge en situation d'apprécier.

Ce dispositif plus équilibré que celui qui est proposé aurait l'avantage d'obliger à se poser la question de l'exercice par les parents de leurs responsabilités dans un tel contexte et de garantir, sous le contrôle de la cour d'appel, un débat judiciaire où seraient présents le procureur et un juge, mais aussi deux, sinon trois avocats.

Et le point de vue de l'enfant ?

Au passage il est surprenant de relever que la PPL ne rende pas obligatoire la présence d'un avocat pour l'enfant dans ces procédures dites de violences intrafamiliales alors que le cœur de la proposition est le souci de protéger les enfants. Certes on comprend que le législateur du 7 février 2022 dans la loi sur la protection de l'enfance, dite loi Taquet, ait hésité, pour finalement y renoncer, à rendre obligatoire la présence d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative en se contentant d'inciter à ce que plus souvent un avocat soit mobilisé. En revanche dans cette situation de violence intrafamiliale les droits de l'enfant doivent être nécessairement portés judiciairement par un avocat avec préalablement la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour veiller à la prise en considération des avis et sentiments mêmes de l'enfant au regard des exigences de l'article 12 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. C'est le moins qu'on puisse faire dans ces situations que de recueillir l'avis de l'enfant, quitte à ne pas s'y résoudre.

Certes, on peut penser que dans la plupart des situations le parent maltraité sera à même de veiller à la défense non seulement de ses intérêts personnels, mais encore de ceux de son ou ses enfants. Mais il peut aussi arriver qu'il se retrouve lui-même dans cette incapacité de se protéger. Cette faiblesse ou fragilité psychologique peut être à l'origine même de ces violences ou en être la conséquence. En tout état de cause il peut se révéler incapable d'exercer ses responsabilités, et donc le législateur doit pallier ces carences.

Reste, on va y revenir, à ne pas négliger le peu de disponibilité en l'état des JAF et le manque d'administrateurs *ad hoc* et de moyens pour les indemniser.

La proposition de loi entend étendre le champ d'application de ce retrait d'autorité parentale aux violences exercées sur le conjoint ayant entraîné huit jours d'incapacité de travail, ce qui abaisse singulièrement le seuil d'éligibilité. Pourquoi s'attacher à un critère de cette nature qui, en toute hypothèse, peut être facilement contourné ? Pourquoi ne pas s'attacher tout simplement à une évaluation, somme toute ni plus ni moins scientifique, du climat qui règne au sein de la famille ? Il est des cas où on peut penser possible de dépasser l'ambiance violente relevée : auquel cas on saisirait le juge des enfants dans une procédure qualifiée par le code civil d'assistance éducative. Dans d'autres situations, on ira vers la suspension sinon le retrait de l'autorité parentale, quitte à ce qu'à terme le parent concerné introduise une demande pour recouvrer ses droits en apportant la preuve qu'il a retrouvé les qualités pour exercer ses responsabilités.

Ajoutons qu'au-delà de l'exigence de protection de l'enfant par son éloignement physique et ou juridique du parent violent, il convient de s'assurer que celui-ci continue à exercer ses responsabilités financières à l'égard de son enfant.

Alors faut-il **créer une juridiction spécifique pour les violences intrafamiliales** comme nombre le suggèrent ? Cette option a été retenue par l'Assemblée en décembre 2022, mais pas encore examinée par le Sénat (3)

On a vu plus haut qu'en tout état de cause il conviendrait déjà, non seulement de cerner le champ d'intervention de cette juridiction. En 2022 l'Assemblée a retenu une approche large en visant, non seulement les violences sur le conjoint ou le compagnon, mais encore sur l'enfant. Elle ne vise pas les violences sexuelles comme la PPL, mais ne paraît pas les exclure. Le Sénat appréciera.

Il faudra encore s'accorder sur la nature de son intervention. Cette juridiction aurait autant à s'interroger sur les sanctions pénales ou civiles infligées à l'auteur des violences, que de s'attacher à la prise en compte des droits des victimes notamment de l'autre parent, du ou des enfants, mais encore à avoir le souci de protection de chacun. Il s'agirait donc dans ce pôle judiciaire spécifique, avec un parquet *ad hoc*, de s'assurer des missions du juge aux affaires familiales et du tribunal correctionnel, étant entendu que la cour d'assises conserverait son autonomie, mais où le parquet spécialisé y tiendrait le ban du ministère public.

Faut-il insérer le juge des enfants dans sa mission d'assistance éducative à cette nouvelle juridiction ? Les violences intrafamiliales, pour être avérées, ne justifient pas nécessairement son intervention si l'autre parent s'avère susceptible d'exercer pleinement les responsabilités sur l'enfant ou les enfants. Il faut ici rappeler que le juge d'enfants a pour mission de protéger l'enfant en faisant évoluer les parents quand le JAF distribue les responsabilités. Leur rôle n'est donc pas identique. Il faut encore rappeler que le JE se préoccupe des enfants en conflit avec la loi, lesquels sont souvent des enfants en danger, du moins victimes de carences éducatives. Il y a plus que jamais besoin de conserver cette cohérence dans l'intervention quand certains préconisent de retirer au juge pour enfant cette compétence civile acquise en 1958 qui en fait son originalité et son efficacité.

La « petite loi » adoptée en décembre 2022 crée certes un nouveau juge spécialisé- le juge aux violences intrafamiliales -, mais il se contentera d'instruire au pénal les faits de violences conjugales, se prononcera sur une ordonnance de protection et éventuellement jugera au pénal sans pour autant présider la juridiction (4). Elle ne remet pas en cause les compétences respectives du juge aux affaires familiales et du juge des enfants.

On voit ainsi toutes les questions que la création d'une telle juridiction, avec ses effets induits, pourraient poser. Dans la crise que traverse actuellement l'institution judiciaire, l'explosion des contentieux qui lui sont soumis, la multiplication et la complexification des termes législatifs, les moyens financiers et humains encore chichement comptés malgré les efforts remarquables récemment consentis, sans parler des simples conditions matérielles de fonctionnement, ce n'est peut-être pas le moment d'introduire une telle révolution interne. Doit-on rappeler que le champ des violences familiales incluant des violences faites aux enfants recouvre un contentieux judiciaire conséquent, donc exigeant en magistrats et greffiers (5).

En revanche, là encore, il faut entendre ce dont est porteur la réflexion parlementaire. Elle vient dire qu'il y a trop souvent un manque de cohérence et de suivi dans les différentes décisions judiciaires, que tout bonnement il y a des trous dans la raquette ! Comme de ne pas s'attacher systématiquement à l'exercice des responsabilités juridiques sur l'enfant. Ces interpellations et ces critiques ne peuvent pas être escamotées.

Une voie à explorer : le parquet, garant de la réponse judiciaire

On peut donc et on doit encore avancer des réponses qui, sans remettre en cause les équilibres actuels et les acquis, aient le souci d'améliorer notre dispositif. La piste à suivre ne consisterait-elle pas, plus que jamais, à identifier le procureur de la République comme le personnage judiciaire disposant d'un maximum d'informations avec ses sources policières et sociales, ayant le souci d'une réactivité adaptée, de la cohérence qui s'impose, du suivi et du bilan de l'intervention judiciaire ? En effet, le procureur se trouve présent dans toutes les procédures en assistance éducative : il lui revient a priori de saisir le juge pour enfant, il aura pu intervenir en urgence à défaut de juge mobilisable, il a connaissance du dossier et est appelé à prendre des réquisitions. Il peut être amené à intervenir dans les procédures devant le juge aux affaires familiales voire il peut le saisir.

C'est lui qui la plupart du temps sera amené à mobiliser le tribunal correctionnel ou à saisir un juge d'instruction pour des affaires complexes ou criminelles. Bien évidemment il est informé d'une constitution de partie civile et sera présent à l'audience. Et *in fine* il veillera à l'exécution des peines en milieu ouvert ou carcéral.

On peut donc imaginer que, en plus des réunions interservices visant à analyser la réponse judiciaire territoriale et à améliorer l'articulation entre ses acteurs, le procureur de la République soit amené demain, sur telle situation donnée, à réunir les différents magistrats intervenants pour que chacun, dans le respect de ses compétences particulières et des garanties procédurales fixées par la loi, ait une connaissance de l'intervention éventuelle d'autres juridictions avec le souci de la cohérence sur le fond et dans le temps de leurs actions.

Il y a là une piste à explorer. Ce pourrait être l'objet d'instructions générales données par le ministre de la justice, non seulement pour rappeler les champs de compétences et les responsabilités de chacun des intervenants judiciaires, alors que trop souvent ils peuvent être eux-mêmes en interrogation – par exemple sur les champs respectifs et les rôles du juge des enfants et du juge aux affaires familiales –, mais encore pour veiller à cette indispensable articulation entre les différents intervenants, avec le souci de prendre en compte l'unicité de vie des principaux concernés, les parents victimes et les enfants violentés.

On le voit le sujet est plus complexe que peut le laisser penser une proposition de loi de deux articles. Si les intentions sont louables il est nécessaire d'inscrire les réponses proposées dans l'approche globale qui s'impose et leur donne la force recherchée.

On doit par ailleurs s'interroger sur la multiplication des initiatives législatives qui, certes, ont chacune leurs logiques, mais restent dispersées sur ces questions et dont certaines ne peuvent pas ne pas se recouper. Ainsi, la proposition de loi Santiago recoupe singulièrement la proposition 696 déposée par d'autres députés le 17 janvier 2023 qui vise à renforcer la protection des mineurs face aux violences sexuelles ou encore la proposition de loi 661 déposée le 15 décembre 2022 visant à renforcer l'ordonnance de protection. La PPL Santiago dans son exposé des motifs appelle elle-même cette cohérence à travers un plan global et justifie son initiative du fait même de la carence gouvernementale.

C'est ici que se révèle tout l'intérêt de la création récente de la délégation parlementaire aux droits de l'enfant, dont on peut et on doit déjà attendre la recherche d'une cohérence législative qui permette au Parlement de jouer tout son rôle dans le dispositif institutionnel de promotion et de prise en compte des droits des enfants.

Les députés réussiront-ils à s'organiser entre eux quand ils appellent les magistrats à cet effort ?

Doit-on ajouter, mais là pour le coup la démarche dépasse sensiblement la compétence du travail parlementaire, que l'enjeu n'est pas seulement de mieux répondre aux situations actuelles de violences directes ou indirectes supportées par les enfants, mais de faire en sorte que par une stratégie de prévention familiale, sociale et éducative, ces situations dramatiques se cristallisent beaucoup moins en justice.

Certes, on peut penser que les sanctions encourues par des parents violents, demain accentuées et plus assurées, connues de tout un chacun, notamment de ceux qui peuvent se retrouver en situation de commettre ces violences, contribuent à les empêcher de passer à l'acte ; mais on peut aussi douter que ces parents violents consultent le Journal officiel, le code civil ou le code pénal au quotidien avant de violenter leur compagne ou leur enfant - ! Tout cela pour dire plus sérieusement, sans pour autant remettre en cause la nécessité de l'améliorer régulièrement et de la promouvoir, que l'on peut douter de la démarche d'exemplarité de la loi.

On voit donc que, dans le même temps, il faut s'attacher à des stratégies préventives qui passent par un discours public et sociétal sur le respect dû aux personnes, sur l'exercice des responsabilités parentales, et qui s'attache à promouvoir les dispositifs concrets d'aide et de soutien à ceux qui sont en difficulté sur le terrain. Démarche délicate à promouvoir, à réitérer régulièrement, qui dépasse de très loin les injonctions législatives et s'attache, notamment à des postures éthiques fondamentales, comme le respect de l'autre.

0 – Voir notamment la 562 visant à protéger 160 000 enfants par an (M. Pierre Morel), très proche de la proposition Santiago et la 686 (visant à renforcer la protection des mineurs face aux violences sexuelles (M. Emmanuel Anthoine)

1 – Il est temps de passer de l'autorité parentale à la responsabilité parentale ! L'autorité est au service des missions parentales de protection et d'éducation

2 – Il faut ici rappeler combien, voici une quinzaine d'années, on analysait avec condescendance la dénonciation en Espagne ce type de violence et on se gaussait des programmes gouvernementaux annoncés en réponse ; force est de reconnaître que la France a dû admettre que sur ce point elle ne valait pas mieux que l'Espagne !

3 – 16t0044_texte-adopte-seance.pdf (assemblee-nationale.fr)

4 – Dispositif surprenant quand on fustigeait il y a peu, au nom de la nécessaire impartialité du juge, que le juge des enfants ayant instruit puisse connaître de cette affaire devant le tribunal pour enfants. Au point où le Conseil constitutionnel en deux occasions avait finalement condamné ce dispositif issu de 1945 et appelé à changer la loi. Chose faite en 2019. Cette disposition risque elle-même la censure. Un juge d'instruction ne siège pas en, correctionnelle ou aux assises. Le fait qu'il ne présidera pas la juridiction de jugement des violences intrafamiliales ne change rien. Conséquence il faudra disposer en nombre de juge aux violences conjugales pour instruire, puis juger

5 – On peut penser que des juges d'instruction seront reconvertis en juge aux violences intrafamiliales

Document n°12 : Qu'est-ce que la maltraitance faite aux enfants ? www.solidarites.gouv.fr
06/11/2018

La maltraitance faite aux enfants recouvre de multiples formes : **violences physiques, psychologiques, sexuelles, négligences etc.** Elles ont toutes de **graves conséquences** pour les enfants qui en sont victimes et sont toutes punies par la loi.

Selon l'**Organisation mondiale de la santé (OMS)** :

La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

Les violences physiques

Les **violences physiques** se traduisent par l'**usage de la force ou de la violence contre un enfant**, de telle sorte qu'il soit **blessé ou risque de l'être** : frapper (avec la main, avec le poing, avec le pied, avec un objet etc.), mordre, brûler, empoisonner, droguer ou inciter à consommer des substances dangereuses (alcool, tabac, stupéfiants etc.), étouffer, étrangler, secouer, bousculer, noyer etc. Les violences commises contre les enfants **n'ont pas besoin d'être habituelles ou répétées** pour tomber sous le coup de la loi.

En 2016, les forces de l'ordre ont recensé **131 infanticides**, dont **67 commis dans le cadre intrafamilial**. Parmi ces **67 enfants décédés sous les coups d'un parent ou d'un proche**, près de **quatre sur cinq avaient moins de cinq ans**. A noter que ces chiffres ne rendent compte que des cas connus des forces de l'ordre.

Les violences commises contre les enfants sont sévèrement punies par la loi, *a fortiori* lorsque l'auteur est un parent ou un proche de la victime.

Ce que dit la loi :

Victime de moins de 15 ans :

Les violences (habituelles ou isolées) sur un **mineur de moins de 15 ans** commises par son père, sa mère, ses grands-parents ou toute **personne ayant autorité sur lui** sont punies jusqu'à :

- **30 ans de prison** lorsqu'elles ont entraîné la **mort de la victime** ;
- **20 ans de prison** lorsqu'elles ont entraîné une **infirmité permanente** ;
- **10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende** lorsqu'elles sont la cause de **blessures graves** ;
- **5 ans de prison et 75 000 euros d'amende** lorsque les **blessures sont moins graves**.

Victime de plus de 15 ans :

Les violences (habituelles ou isolées) commises sur un mineur de plus de 15 ans par **son père ou sa mère** sont punies jusqu'à :

- **15 ans de prison** lorsqu'elles ont entraîné une **infirmité permanente** ;
- **5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende**, lorsqu'elles sont la cause de **blessures graves** ;
- **3 ans de prison et 45 000 euros d'amende** lorsque les blessures sont moins graves.

Zoom sur les violences conjugales

Les **violences faites aux femmes** sont aussi, bien souvent, des **violences faites aux enfants**. Les **violences au sein du couple** ont des conséquences graves, parfois fatales, sur les enfants qui y sont exposés et en deviennent ainsi pleinement victimes.

143 000 enfants vivent dans un **foyer où une femme a déclaré être victime de violences** commises par son conjoint ou son ex-conjoint, qu'elles soient **physiques et sexuelles**. **42 %** de ces enfants ont **moins de 6 ans**. En 2015, **35 enfants ont été tués** dans le cadre de violences au sein du couple. **96 enfants sont devenus orphelins** suite à des homicides au sein du couple, et **68 étaient présents sur la scène de l'homicide**.

Zoom sur le syndrome du bébé secoué

Les cas de bébés secoués ne sont pas des faits isolés. Chaque année, **plusieurs centaines d'enfants en sont victimes**. Cette maltraitance, perpétrée volontairement par des adultes, parfois dans le déni de la gravité de leur acte, représente **la forme la plus grave de traumatisme crânien** de l'enfant.

En France, **un bébé sur dix, victime de secouements, décède**, les autres en subiront les conséquences toute leur vie. Le syndrome du bébé secoué est à l'origine de **graves séquelles neurologiques** qui se manifestent par des **déficiences intellectuelles, visuelles ou motrices**, ainsi que des **troubles du comportement, de la parole ou de l'attention**.

Le syndrome du bébé secoué n'est généralement **pas une violence isolée**. Les symptômes antérieurs suggérant une maltraitance sont particulièrement fréquents chez les bébés diagnostiqués. Afin d'**éviter les récidives**, il est possible de repérer certains signes sur [l'article dédié](#).

L'Assurance maladie propose également [quelques conseils pour aider à garder ou à retrouver son calme face à un enfant qui pleure](#).

Les violences psychologiques

Plus méconnues, peut-être **plus difficiles à cerner que les violences physiques**, les violences psychologiques ne sont pourtant **jamais anodines**, *a fortiori* lorsque la victime est un enfant.

La **sécurité affective et relationnelle** fait partie des **besoins fondamentaux de l'enfant**. Les **insultes** ou les **propos dénigrants**, les **humiliations**, les **menaces**, les **intimidations**, etc. entrent ainsi dans le champ des **maltraitements faits aux enfants**.

Ce que dit la loi :

Le code pénal réprime les violences quelle que soit leur nature, et les punit des mêmes peines y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

Les violences sexuelles

Les **violences sexuelles ne se limitent pas au viol**, mais concernent **tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants**. On parle d'**agression sexuelle** pour désigner toute **atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise**. Le **viol** en fait partie, et se caractérise par un **acte de pénétration sexuelle** (vaginale, anale ou buccale).

Depuis la loi du 3 août 2018 relative aux **violences sexuelles et sexistes**, le code pénal précise que la contrainte peut résulter de la **différence d'âge entre l'auteur et sa victime**, ou de l'**autorité que l'auteur exerce sur la victime**.

De plus, les **atteintes sexuelles commises sur un mineur** sont punies par la loi **même en l'absence de violence, de contrainte, de menace ou de surprise**.

Les **mutilations sexuelles**, la **prostitution de mineurs**, la **pédopornographie** et la **corruption de mineurs** (c'est-à-dire le fait de le rendre témoin d'actes ou d'images à caractère sexuel : masturbation, relations sexuelles, pornographie, etc.) entrent également dans le champ des violences sexuelles.

En 2016, les forces de sécurité ont comptabilisé **19 700 enfants victimes de violences sexuelles**. À noter que ce chiffre ne représente que la partie révélée des atteintes, celle qui donne lieu à un dépôt de plainte. D'après les enquêtes de victimation disponibles (par exemple, l'enquête Virage de l'**Institut national d'études démographiques (INED)**), **une femme sur sept et un homme sur 25** déclarent avoir subi une **forme d'agression sexuelle** au moins une fois au cours de leur vie : pour **56 % des femmes** et pour **75 % des hommes**, cela s'est passé **pendant l'enfance**.

Ce que dit la loi :

Le **viol** est puni de **20 ans de réclusion criminelle** lorsque la **victime est un enfant de moins de 15 ans** ou lorsque l'**auteur est un parent, un grand-parent, ou toute autre personne ayant autorité sur la victime**. Il est puni de **15 ans dans les autres cas**.

Les **agressions sexuelles autres que le viol** sont punies de **dix ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros d'amende** lorsque la victime est un **enfant de moins de 15 ans**. Elles sont punies de **sept ans d'emprisonnement** et de **100 000 euros d'amende** lorsqu'elles sont commises sur un **mineur de plus de 15 ans** par un **parent, un grand-parent** ou toute autre **personne ayant autorité sur la victime**, ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté. Elles sont punies de **cinq ans d'emprisonnement** et de **75 000 euros d'amende** dans les autres cas.

Les **atteintes sexuelles sur mineur** commises par un **parent, un grand-parent** ou toute autre **personne ayant autorité** sur lui sont punies de **dix ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros d'amende**.

La **corruption de mineur** est punie de **cinq ans d'emprisonnement** et de **75 000 euros d'amende**.

Par ailleurs, la loi du 14 mars 2016 relative à la **protection de l'enfant** a réintroduit la notion d'**inceste** dans le code pénal, lorsque le **viol ou les agressions sexuelles sont commises par un ascendant** (parents, grands-parents etc.), un beau-père ou une belle-mère, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce.

Les négligences

Les négligences sont le fait, pour la **personne responsable de l'enfant** (parents, grands-parents, etc.), de le **priver des éléments indispensables à son bon développement et à son bien-être**. Il peut s'agir par exemple de **privations de nourriture, de sommeil, de soins, d'attention** etc. La négligence est ainsi une **forme de maltraitance par omission**, à savoir l'**absence de mobilisation de l'adulte** dont dépendent le présent et l'avenir de l'enfant. Invisible et souvent oubliée, la négligence a néanmoins pour enjeu la

survie, la sécurisation, l'éveil, l'estime de soi et l'éducation de l'enfant (Démarche de [consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant](#) en protection de l'enfance confiée en 2017 au docteur Marie-Paule Martin-Blanchais).

La **négligence** peut ne pas être intentionnelle, mais elle **met en danger l'enfant** : c'est à ce titre qu'elle entre dans le **champ de la maltraitance** et doit être signalée.

Ce que dit la loi :

Le fait, pour un parent ou pour le titulaire de l'autorité parentale de **priver un enfant d'aliments ou de soins** au point de compromettre sa santé est puni de **sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende**.

Les conséquences sur les victimes

La maltraitance est toujours lourde de conséquences pour les enfants qui en sont victimes.

Les **séquelles de la maltraitance** ne sont pas seulement physiques : **cicatrices ou douleurs, troubles sensoriels, troubles du sommeil, perte de capacités, état de santé durablement dégradé, handicap**, voire **décès prématuré**. En effet, l'impact de la maltraitance sur le cerveau, sur la **psychologie** et sur le **développement** des enfants est largement documenté, les professionnels allant jusqu'à parler de **psycho-traumatisme**.

La **maltraitance** peut générer chez l'enfant des **difficultés relationnelles**, de la **colère**, de l'**angoisse**, ou encore de la **détresse**. Dans tous les cas, ce stress risque d'avoir des **effets néfastes sur la santé** :

- Perturbation du développement cérébral, notamment dans le traitement de l'information, augmentant le risque de troubles de l'attention, des émotions, de la cognition et du comportement ;
- Altération du développement du système biologique de gestion du stress, générant un risque accru de problèmes anxieux, dépressifs et cardiovasculaires, ainsi que d'autres problématiques de santé à l'âge adulte ;
- Risque significatif de difficultés émotionnelles et interpersonnelles, incluant des niveaux élevés de négativité, une faible maîtrise des impulsions et des troubles de la personnalité reliés à de faibles capacités de motivation, de confiance et d'affirmation de soi ;
- Faiblesse des capacités d'apprentissage et du rendement scolaire, incluant des déficits des fonctions d'exécution et de régulation de l'attention, un QI peu élevé, des difficultés de lecture et un faible niveau d'étude.

Plus l'enfant est jeune et plus il est **dépendant de son environnement**. Ainsi, les négligences commises en début de vie peuvent avoir des **conséquences très graves** sur le développement de l'enfant.

Zoom sur les effets des violences conjugales

Assister à des scènes de violences a des effets sur la santé des enfants : **énurésie** (« pipi au lit »), **anxiété**, **syndrome de stress post-traumatique** etc. Elles peuvent avoir des conséquences sur leur développement : **perte d'estime de soi** et une **construction identitaire fondée sur des convictions stéréotypées** concernant les femmes et les hommes. Enfin, l'**isolement** auquel le secret familial oblige, et la méconnaissance des modalités relationnelles autres que la violence, surexposent l'enfant à l'**effet désocialisant de la violence**, augmentant ainsi le **risque de reproduction des comportements violents**.

Document n°13 : Exposé des motifs de la proposition de loi n°2283 visant à garantir une protection rapide aux victimes de violences intrafamiliales par la délivrance d’une ordonnance de mise en sécurité immédiate

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La violence au sein du couple est un véritable fléau qui touche notre société.

Derrière les portes closes, se cachent des drames. Des femmes, des hommes, des enfants, victimes de violences intrafamiliales, subissent des actes cruels et inhumains.

Malgré les avancées législatives de ces dernières années, les chiffres demeurent importants : pour l’année 2022, 118 femmes sont décédées des suites de violences conjugales (soit une femme tous les trois jours), 27 hommes et 12 enfants.

Des chiffres effroyables qui, malgré les efforts déployés, ne diminuent pas.

Pour protéger les victimes de ces violences conjugales, l’ordonnance de protection est un outil essentiel. Créée en 2010, c’est une mesure juridique visant à protéger une personne victime de violences domestiques. Elle est émise par un tribunal et vise à garantir la sécurité de la victime en limitant les contacts et les comportements dangereux de l’auteur des violences.

L’ordonnance de protection peut inclure plusieurs mesures, telles que l’interdiction de s’approcher de la victime, de la contacter ou de la harceler. Elle peut également ordonner à l’auteur des violences de quitter le domicile commun, d’abandonner les armes à feu dont il serait en possession ou de suivre un programme de traitement.

Pour l’obtenir, la victime doit généralement déposer une demande auprès du tribunal compétent et fournir des preuves des violences subies. Le Juge aux affaires familiales examinera ensuite la demande et décidera si l’ordonnance est justifiée.

Dans le bilan 2017-2022 sur les violences intrafamiliales du Ministère de la Justice, il est indiqué que 3 586 ordonnances ont été délivrées en 2022 contre 1 392 en 2017. Ces chiffres traduisent l’urgence de la situation et l’efficacité de ce dispositif. Cependant, le délai d’obtention, souvent long, peut exposer les victimes à un danger imminent.

En situation d’urgence, chaque minute compte. Il est donc impératif de mettre en place un nouvel outil qui viendra compléter l’ordonnance de protection déjà existante.

Le nouveau dispositif proposé ici consisterait à prévoir, à l’instar de ce qui se pratique pour les mineurs en dangers (Ordonnance de placement provisoire), que le parquet puisse prendre cette ordonnance de mise en sécurité immédiate dans les 24 heures, le temps que le Juge aux affaires familiales organise l’audience et statue sur l’ordonnance de protection. La mise en sureté de la victime serait ainsi déjà assurée. Cette mesure qui ne nécessite pas de notification répond notamment à la problématique d’un auteur en fuite et serait immédiatement applicable dans les juridictions sachant que le parquet y assure des permanences 24 heures sur 24.

De plus, en permettant au procureur de la République de délivrer cette ordonnance de mise en sécurité immédiate, les mesures prises par le parquet pourraient être inscrites immédiatement au Fichier des Personnes Recherchées et donc être diffusées aux services de sécurité intérieure, ce qui rendrait immédiatement effective la protection.

La vie des victimes de violences conjugales ne peut pas attendre. Il est de notre devoir, en tant que société, de tout mettre en œuvre pour les protéger.

Protéger les victimes doit être une priorité absolue.

Document n°14 : « Les conséquences de la violence conjugale sur l'enfant », Interview de Maurice BERGER, 01/11/2009

Les conséquences de la violence conjugale sur l'enfant

01/11/2009 Interview de Maurice BERGER. Professeur et Chef de service en psychiatrie de l'enfant au CHU de Saint-Etienne, France.

Selon vous, à partir de quand une scène conjugale devient-elle violente pour un enfant ?

Je dirais qu'une scène conjugale devient violente pour un enfant quand il n'a pas le pouvoir de l'arrêter ni le pouvoir de s'y soustraire physiquement ou psychologiquement. Cela dit, l'impact dépend aussi de la fréquence des scènes auxquelles il est exposé et du niveau de différenciation de son psychisme : un enfant de six, sept ans peut être très atteint par une scène de violence, mais en même temps, il peut être capable de dire à ses parents « taisez-vous ! » ou de se dire « ce sont leurs affaires » ; quand il y a une certaine prévisibilité, il peut repérer les prémisses d'une dispute, l'anticiper et se protéger en allant dans sa chambre. Un enfant plus petit est pris dans la tourmente. Il n'a pas un psychisme assez autonomisé et pour lui c'est son monde et toute sa sécurité interne qui s'écroulent. L'impact de la scène sera donc plus grave s'il s'agit d'un nourrisson exposé à la scène conjugale sans aucun moyen de se protéger : un bébé dont la mère est frappée alors qu'elle le porte dans ses bras se vit comme un bébé tapé ! Enfin, l'impact de la violence sera très important sur l'enfant si le niveau de violence est très élevé avec des menaces verbales, physiques et qu'un parent commence à frapper l'autre. A ce moment-là, l'enfant ne pourra pas se dire « tiens mon père veut tuer ma mère, ce sont leurs affaires, moi je vais dans ma chambre ». Il ne pourra pas se protéger.

Dans nos consultations, nous avons des couples qui évoquent une ou deux disputes « plus fortes que les autres » avec une gifle, des menaces, des empoignements, des objets cassés, etc... Ces couples, conscients de la gravité de ces situations, précisent que « c'est arrivé juste une ou deux fois » et se sentent très coupables lorsque leur enfant a assisté à la scène ou l'a entendue. Quel est pour vous le niveau de gravité de ce type de situation pour l'enfant ?

Cela dépend du niveau de violence comme je vous le disais précédemment. Toutefois, l'impact de la violence conjugale sur l'enfant dépend aussi de la relation parents-enfants. Ces couples éprouvent de la culpabilité et témoignent d'une préoccupation parentale. Ils ont été débordés, ils ont craqué, mais sont capables de prendre en compte le mal qu'ils ont infligé à leur enfant et, dans le meilleur des cas, ils peuvent entendre ce que l'enfant a à leur dire de ce qu'il a vécu et ressenti. (...)

Les choses se passent très différemment quand l'enfant vit dans un milieu complètement chaotique, tout le temps imprévisible, avec des parents qui ont de grosses défaillances parentales. Ce sont des contextes familiaux qui génèrent des traumatismes relationnels précoces, au même titre que la négligence ou le délaissement, parce que les figures d'attachement de l'enfant - les parents - ne sont absolument pas sécurisantes. Pour vous donner un exemple, nous recevons dans notre service des enfants à qui des parents peuvent dire, en les laissant chez la nourrice, « on revient dans une demi-heure » et ils reviennent quatre jours plus tard !

Quelles sont les conséquences pour un enfant d'avoir comme figures d'attachement des parents non sécurisants ?

On sait que les enfants qui sont soumis à des parents très défaillants nouent, malgré tout, une relation d'attachement mais il s'agit d'un mode d'attachement pathologique. L'enfant est angoissé par le comportement de ses parents et en même temps, sorte de syndrome de Stockholm, il n'a pas d'autre choix que de chercher du réconfort auprès d'eux. Cela le rend complètement confus et le plonge dans une solitude terrible, aucun adulte n'étant capable de s'identifier à lui ni de comprendre ce qu'il ressent. C'est ce que nous appelons une relation de type « désorganisée-désorientée ». Ce sont des enfants qui vont attaquer tous les bons moments dans toutes leurs relations. Ils sont dans un état de rage constant, donc très destructeurs avec une intolérance à la moindre frustration et un état de confusion d'apparence psychotique lorsqu'ils doivent changer de cadre de vie car quand le monde extérieur change, ils réalisent qu'ils n'ont rien de solide, de permanent à l'intérieur d'eux-mêmes.

Un enfant qui a développé ce type d'attachement pathologique risque-t-il de répéter dans ses relations ultérieures le même schéma relationnel ?

Cela dépend de ce qu'on va lui proposer en termes de traitement, mais oui, franchement c'est un risque parce qu'il est incapable d'avoir une autre sorte de relation. Pour ces enfants, la relation en soi est traumatique et ils mettent en place des

réponses assez automatiques dont l'attaque. Une fois adultes, ce sont des gens qui, même s'ils sont en couple avec quelqu'un d'affectueux, de correct, vont soumettre la relation à des attaques perpétuelles jusqu'à ce qu'elle casse.

Ces enfants semblent mettre toute leur énergie à se protéger selon le principe « l'attaque est la meilleure défense », mais n'est-ce pas au détriment de leur développement affectif, intellectuel et social ?

Oui. Le processus d'intériorisation de la violence à laquelle l'enfant est exposé se fait malgré lui et a pour conséquence, d'une part une priorité pour lui de se protéger, et dans cette protection, on repère la mise en place de défenses telles que « s'empêcher de penser » ou « comment se défendre » - l'attaque est un moyen - et d'autre part, une atteinte ou une destruction des processus de créativité qui ne peuvent pas se mettre en place. Autrement dit, les processus de créativité, de croissance psychique et d'apprentissage sont pratiquement tout le temps balayés par les processus défensifs.

Un enfant soumis au spectacle répété de la violence conjugale va-t-il se montrer violent à son tour ?

Oui, mais d'une manière tout à fait particulière. Le jeune enfant, et à plus forte raison le nourrisson qui est encore plus vulnérable, incorpore la scène de violence à laquelle il assiste : il « met en lui » l'image terrifiante, par exemple, de son père qui frappe sa mère. La violence de ces enfants apparaît dans certaines circonstances sous la forme d'un flash hallucinatoire de la scène incorporée et si on demande « pourquoi as-tu frappé ton camarade », l'enfant répond « c'est papa en moi qui me fait agir ainsi ». Sonia Imloul, auteure du livre *Les enfants bandits*, explique que ces enfants font penser au film *l'Exorciste* : tout d'un coup, surgit en eux la violence, leur regard se transforme, leur voix change, ils prononcent des insultes d'adulte. Et une fois l'épisode violent passé, il est très difficile de revenir dessus. Ces enfants ne peuvent éprouver ni compassion pour celui qu'ils ont agressé, ni culpabilité et ils sont complètement impuissants face au surgissement de cette violence en eux qui les déborde brusquement. Ces troubles, qui caractérisent ce que nous appelons la violence pathologique extrême, se fixent très souvent avant l'âge d'un ou deux ans, c'est-à-dire à la période pré-verbale au cours de laquelle ces enfants se sont trouvés impuissants, débordés, terrifiés et dans la solitude la plus totale. On observe un processus analogue chez les enfants qui ont assisté à des scènes sexuelles. Parmi les jeunes prédateurs sexuels que nous avons dans notre service, beaucoup n'ont pas été abusés sexuellement directement, mais ont assisté à des scènes sexuelles dans lesquelles ils ont été volontairement impliqués comme spectateurs, dans une ambiance de violence ou d'alcoolisation importantes. Pour eux aussi, la scène sexuelle revient sous la forme d'un flash hallucinatoire et ils sont obligés de la réaliser. C'est le même processus hallucinatoire.

Qu'est-ce qui déclenche le surgissement de ces flashes hallucinatoires ?

Parfois ces affects ressurgissent tels quels sans aucune raison. Mais ils peuvent aussi être déclenchés par une exigence éducative très minime, c'est pourquoi ça se produit souvent en classe. Les institutrices de maternelle nous décrivent aussi que la violence de ces enfants peut être provoquée par les petits moments de flottement lors du passage d'une activité à une autre, quand les corps des enfants bougent, se touchent : l'enfant ressent alors ce contact comme une intrusion et la violence éclate.

Quelle différence faites-vous entre la violence qui surgit chez un enfant sous forme de flashes hallucinatoires et celle que l'on peut observer chez les « enfants-rois » lorsqu'on les place devant une limite ?

Les enfants qui souffrent de violence pathologique extrême sont « tout-impuissants » face au surgissement de la violence en eux, ils ne peuvent pas résister à ça : c'est une hallucination qui les surprend et les déborde. En revanche, les enfants qui ne sont pas soumis à la violence et qui vivent dans des familles où on les laisse tout faire, sans limite éducative, sont « tout-puissants » et leur violence se manifestera si on s'oppose à leur toute-puissance en leur imposant une limite, un interdit, une frustration. A partir de là, le travail que l'on peut faire avec les parents est différent aussi : dans une famille qui ne pose pas de limites éducatives, il s'agira de travailler avec les parents sur ce qui s'est passé dans leur histoire pour comprendre pourquoi ils considèrent leur enfant si fragile au point de ne pas pouvoir lui mettre la moindre limite. C'est un travail de guidance parentale. Dans les familles très désorganisées, la question est plus celle de protéger l'enfant. Le travail avec les parents est beaucoup plus difficile car on a généralement affaire à des gens qui ne sont pas conscients de la gravité de la situation et qui n'ont pas forcément les ressources nécessaires pour évoluer. On n'est pas du tout dans le même registre.

Vous rappelez finalement à juste titre que le fait d'avoir des enfants n'implique pas forcément ni d'éprouver une préoccupation parentale, ni même d'être doté de compétences parentales. Comment définissez-vous les compétences parentales ?

Les Québécois ont défini des compétences parentales très précises selon les âges et le stade de développement de l'enfant - 0-3 mois, 4-10 mois, etc... (...) En ce qui me concerne, pour faire une évaluation des compétences parentales, je me base

sur les trois critères suivants, «être capable d'empathie vis-à-vis de l'enfant», c'est-à-dire comprendre son monde émotionnel, «être une figure d'attachement sécurisante pour l'enfant», donc fiable, prévisible, accessible et capable de percevoir l'inquiétude de l'enfant et de le calmer - et enfin «avoir la capacité de jouer avec l'enfant à des jeux créatifs et partagés», à différencier d'une interaction qui génère de l'excitation chez l'enfant. Malheureusement, dans notre service, nous n'accueillons pratiquement que des enfants dont les parents ne peuvent pas développer leurs compétences parentales. Ils n'y arrivent pas et n'y arriveront jamais. Ils présentent ce que nous appelons une incompétence sévère parentale chronique.

Un adulte violent avec son conjoint peut-il être un bon parent ?

Un homme qui tape sa femme devant l'enfant est un parent qui n'a plus de compétence parentale, parce qu'il perd toute identification à l'enfant et il crée de l'angoisse chez ce dernier.

Une étude a révélé qu'en Seine-St-Denis, la moitié des femmes tuées par leur ex-conjoint le sont au moment de l'exercice du droit de garde, c'est-à-dire au moment où le père va chercher l'enfant au domicile. Il y a celles qui sont tuées, mais il y a aussi celles qui sont battues et on peut supposer que, dans certains cas, l'enfant est présent quand sa mère subit ces violences. De ce point de vue on voit bien comment l'idée qu'« un mauvais mari peut être un bon père », ne tient pas la route ! C'est une idée fausse. Quelqu'un qui tape sa femme - ou qui la tue - devant son enfant n'est pas un bon père. Cela veut dire surtout que dès qu'on est dans une zone de violence dans un couple, il ne suffit pas d'évaluer la conjugalité, il faut également évaluer les capacités parentales.

Vous avez parlé des atteintes psychologiques chez l'enfant qui découlent de l'exposition à la violence conjugale. Y a-t-il des atteintes à d'autres niveaux ?

Des lésions cérébrales peuvent être provoquées par un climat de violence et de maltraitance qui génère un stress chronique chez l'enfant. Depuis 1989, un nombre important de travaux scientifiques montrent que les bébés et les jeunes enfants soumis à un stress chronique ont un taux de cortisol sanguin nettement supérieur à celui des enfants élevés dans un environnement calme. Ces études précises, réalisées à partir des divers dispositifs d'imageries cérébrales en 3D, mettent aussi en évidence que sous l'effet de l'augmentation du cortisol, certaines zones cérébrales - principalement l'hippocampe et le système limbique - se développent moins bien. Si le taux de cortisol est constamment élevé, cette atteinte cérébrale, réversible pendant quelques mois, devient définitive. Ces zones cérébrales sont celles qui concernent la mémoire affective, la régulation des affects et les comportements d'attachement à autrui. Une atteinte de ces zones peut être à l'origine de la fixation de sentiments de peur et d'angoisses pathologiques.

Peut-on compter sur la plasticité du cerveau pour récupérer les fonctions cérébrales abîmées ?

Non, pas dans ces cas-là parce que le cerveau fonctionne selon le principe que l'on perd ce que l'on n'utilise pas. Le câblage entre les différents neurones et les zones cérébrales se met en place principalement dans la première année de la vie. Il y a des périodes sensibles qui sont des fenêtres pour les apprentissages et lorsque ces périodes sensibles sont passées, on ne les récupère pas ou avec des retards.

La violence conjugale, qui génère un climat d'insécurité et de peur, a-t-elle également des répercussions sur le lien mère-enfant ?

Oui, tout à fait, les scènes de violence ont aussi un impact sur les soins précoces et donc sur la relation de la mère à l'enfant. Anne-Marie Von ArxVernon, dans le cadre de sa fonction de directrice d'un centre d'accueil pour femmes et enfants à Genève, a constaté que les mères, même une fois qu'elles sont dans un cadre protégé de la violence de leur conjoint, sont toutes incapables de jouer avec leur bébé et qu'il leur faut des mois pour se remettre de la violence et commencer à avoir du plaisir à être avec leur enfant. Et on sait que pour qu'un enfant prenne conscience des différentes parties de son corps, il faut qu'elles soient investies dans un échange qui procure du plaisir à chacun. Si tel n'est pas le cas, l'enfant peut développer des troubles concernant les sensations et la constitution de son schéma corporel. (...)

Document n°15 : Article – Juridictions spécialisées en matière de violences intrafamiliales : un coup d'esbrouffe politique, Michèle BAUER, Actu-juridique, le 05/12/2022

Adoptée par l'Assemblée nationale le 2 décembre dernier, la proposition de loi déposée par un groupe de députés LR portant création d'une « juridiction spécialisée aux violences intrafamiliales » ne suscite pas l'enthousiasme chez les professionnels de justice. Me Michèle Bauer nous explique pourquoi cela ressemble davantage selon elle à un « coup politique » qu'à un véritable progrès.

Alors que les juges ont manifesté partout en France pour demander des moyens, que les magistrats et les avocats de Nanterre ont récemment saisi le Tribunal administratif pour contester une circulaire de localisation des emplois afin d'obtenir des effectifs supplémentaires, une proposition de loi portant création de juridictions spécialisées en matière de violences intra-familiales vient d'être votée. Elle est intervenue dans le cadre d'une niche parlementaire. Cette procédure permet, durant une journée, à l'opposition de présenter des propositions de loi. Elles doivent être votées avant minuit, sinon c'est terminé, « les jeux sont faits » comme on dit. Ce qui a été le cas ici, les autres groupes parlementaires d'opposition ayant retiré leurs amendements pour que la proposition aille à son terme.

Rien qu'un coup politique ?

Lors de l'examen du texte, les interventions des ministres se sont succédé dont celle d'un Eric Dupond-Moretti exaspéré, dans l'objectif d'empêcher l'adoption du texte. Il faut dire qu'Emmanuel Macron en 2017 avait indiqué que la lutte contre les violences intrafamiliales serait une grande cause du quinquennat. Les Républicains en faisant voter cette proposition de loi, avec l'aide des autres groupes de l'opposition, ont donc réalisé un coup politique. La manœuvre n'intéresse guère les praticiens du droit, elle a même tendance à les énerver. Cette loi n'est ni faite, ni à faire. Espérons qu'elle sera retravaillée, avant l'examen au Sénat, comme ceci est annoncé ; à défaut, ces juridictions resteront un beau coup politique sans lendemain. La proposition de loi ne contient en effet que deux articles qui détaillent la compétence d'attribution et la compétence territoriale de ces juridictions spécialisées en matière de violences intrafamiliales.

Des postulats discutables

L'exposé des motifs est inquiétant dès lors qu'il s'appuie sur des postulats erronés :

*La juridiction spécialisée permettrait au juge de juger plus vite et plus fermement. Il pourrait être saisi plus rapidement par les victimes, nous explique-t-on.

Il est difficile de comprendre en quoi la seule mise en place de juridictions spécialisées permettrait des décisions plus sévères. Une juridiction décide au cas par cas, la décision n'est pas sévère parce qu'elle est rendue par une juridiction spécialisée, mais parce que les faits de l'espèce sont graves. Il en est de même pour la saisine plus rapide des victimes. En matière d'ordonnance de protection par exemple, des délais doivent être respectés par le juge et surtout par l'avocat de la victime, ce n'est pas le caractère spécialisé qui permettrait dans ce cas une rapide saisine du juge, mais les délais très courts prévus par la loi. Surtout, on ne comprend pas très bien comment la création d'une juridiction spécialisée permettrait aux victimes une saisine plus rapide ; si les moyens ne sont pas donnés à ces juridictions spécialisées pour pouvoir instruire rapidement les dossiers et les juger, les victimes risquent d'être déçues. Certes, elles pourront saisir rapidement le juge, mais elles devront ensuite très probablement attendre longtemps avant d'être jugées comme devant toutes les juridictions de France, faute de moyens humains à la hauteur des besoins.

*La juridiction spécialisée serait la seule réponse efficace et fiable qui peut être apportée à toutes les victimes, quel que soit leur milieu social, leur lieu de vie et leur environnement, avance-t-on encore.

Cette affirmation est idiote en ce qu'elle n'envisage pas d'autre remède que la sanction. Or, il existe d'autres méthodes que la répression comme moyen de lutte contre les violences intra-familiales. La prévention à l'école par exemple : éduquer nos garçons permettrait aussi d'éviter ces violences intra-familiales. Le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative ou de placement provisoire pour prévenir et former les parents, leur éviter de devenir des parents violents ou leur permettre aussi de réfléchir sur un acte violent qui a contraint la justice à prendre des mesures pour protéger le mineur.

* Le juge aux violences familiales pourrait, ainsi, par ses pouvoirs spécialisés mieux faire respecter le délai que la loi prescrit pour rendre les ordonnances de protection et renforcer son action et son efficacité, affirme-t-on encore. Les juges aux affaires familiales doivent être « heureux » d'apprendre qu'ils ne respecteraient pas les délais pour rendre les ordonnances de protection et que ces dernières ne seraient pas efficaces. Sur quelle étude se fonde ce constat ? Sur le terrain, je n'ai pas encore remarqué que les juges ne respectaient pas le délai pour rendre leur ordonnance, bien au contraire, ils ont si peur de ne pas respecter les délais, qu'ils refusent tout report du dossier. Par ailleurs, c'est l'avocat de la victime qui est très contraint en matière de délais et le fait que l'on crée des juridictions spécialisées n'a aucune influence sur les avocats, c'est eux qui saisissent et sont maîtres de la procédure, juridiction spécialisée ou pas.

Un risque réel d'éloignement de la justice

Si l'exposé des motifs sonne creux, les articles de ce texte ne sont pas plus satisfaisants.

L'article 1 s'intéresse à la compétence d'attribution de ces juridictions. Pour résumer, elles seront compétentes pour les violences intra-familiales : sur les enfants, ascendants et conjoints.

A noter que dans certains tribunaux judiciaires, il existe déjà des chambres spécialisées, comme à Bordeaux, qui connaissent principalement des mesures intra-familiales. Aussi la création de ce genre de juridiction est-elle vraiment utile pour les tribunaux qui connaissent ces chambres spécialisées ?

L'article 2 s'intéresse à la compétence territoriale. Il est prévu qu'il y aura au moins un tribunal des violences intra-familiales par cour d'appel. Gageons que le « au moins » deviendra « un seul » ; en l'absence de juges supplémentaires, les juridictions ne pourront pas être multipliées à moins de déshabiller Paul pour habiller Pierre. D'autres contentieux en pâtiront. Par ailleurs, si une seule juridiction est créée par ressort de cour d'appel, ce sera désastreux pour les victimes. Prenons l'exemple de la cour d'appel de Bordeaux, si une seule juridiction y est installée, les victimes d'Angoulême ou de Périgueux seront loin de leur tribunal et renonceront peut-être à le saisir, faute de trouver un avocat qui acceptera l'aide juridictionnelle (AJ) pour s'y rendre. En effet, l'AJ ne prend pas en charge les frais de déplacements de l'avocat et ceux-ci, dans le contexte actuel, ne cessent de grimper.

Une spécialisation, pour quoi faire ?

Pour finir, il se pose une vraie question, à laquelle cette proposition de loi ne répond pas dans l'exposé de ses motifs : les violences intra-familiales ont-elles besoin de juridictions spécialisées ? La lutte contre ces violences est légitime mais est-ce un contentieux si technique qu'il faille créer des juridictions dédiées ? Si l'on peut comprendre la création de juridictions d'instruction spécialisées, les JIRS (juridictions interrégionales spécialisées) en matière pénale sur des contentieux techniques, on a du mal à identifier la technicité de ce contentieux de violences intra-familiales qui justifierait la création de ces juridictions dédiées. Je suppose et j'espère que les juges aux affaires familiales ou les juges correctionnels sont formés et, par exemple, n'ignorent pas le phénomène de l'emprise qui explique que certaines femmes ne quittent pas leur conjoint violent.

Encore une fois, la création de telles juridictions n'est qu'un effet d'annonce comme souvent. Le dernier paragraphe de l'exposé des motifs est d'une naïveté sans limite et démontre la démagogie de l'initiative : « Cette proposition de loi permettra de changer les choses. Aussi longtemps qu'il restera une seule et dernière victime de violences intrafamiliales en France, nous ne céderons pas. » Autant dire que ce genre de proposition reviendra alors sur le tapis jusqu'à ma retraite et même au-delà s'il s'agit d'éradiquer à jamais toutes les violences intra-familiales.

Document n°16 : Création du pôle spécialisé de lutte contre les violences intrafamiliales du TJ de Melun le 1^{er} janvier 2024 – Site internet Cour d'Appel de Paris

A compter du 1er janvier 2024, le décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 a institué des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales (V.I.F.) au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel. Le pôle spécialisé en matière de V.I.F. est composé de magistrats du siège et du parquet, de directeur(s) de service de greffe, de greffier(s), de juriste(s) assistant(s) et d'agent(s) contractuel(s).

Ces pôles ont pour objectif de fluidifier la prise en charge globale des contentieux en matière de VIF en instaurant un lieu d'échanges et de partage entre les professionnels de la Justice incluant les associations dont l'activité est en lien avec la lutte contre les violences intrafamiliales. Le pôle V.I.F. est coprésidé par les chefs de juridiction. Ses missions sont de définir les actions coordonnées à mettre en œuvre, de piloter le suivi ainsi que l'évaluation des dispositifs concernés, mais aussi de contribuer à déterminer les moyens à développer dans ce cadre, de faire toutes propositions visant à l'amélioration du traitement des procédures judiciaires de violences intrafamiliales.

Un comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales (CO.P.I.L.) est adossé au pôle V.I.F. Ce comité, coprésidé par les chefs de juridiction, se compose des membres du Pôle et peut inviter à participer des partenaires extérieurs (associations d'aide aux victimes, administration pénitentiaire, ordre des avocats, services de l'Etat etc.). Ce C.O.P.I.L. se réunit une fois par an, en formation plénière, et deux fois par trimestre, en formation restreinte, sous la forme d'une cellule de lutte contre les violences intrafamiliales (C.L.C.V.I.F.). Le C.L.C.V.I.F. a pour fonction permanente le recueil et le relais de l'information entre les différents services juridictionnels.

Il s'agit d'une instance privilégiée du suivi des dispositifs judiciaires visant à protéger les victimes (ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet antirapprochement, interdictions de contact et de paraître), qui a notamment pour fonction l'échange de l'information entre les différents services juridictionnels, et les partenaires de la justice.